



ADDES / CRESS Ile-de-France / CNCRESS

La loi ESS, 3 ans plus tard

Séminaire du Jeudi 11 janvier 2018

La Loi ESS, 3 ans plus tard... : l'élargissement du champ de l'ESS (sociétés commerciales et agrément ESUS), les enjeux du guide d'amélioration des bonnes pratiques et les évaluations d'impact social.

Edith ARCHAMBAULT et Hervé DEFALVARD, ADDES

Camille AZIERE, Chloé LEUREAUD et Benjamin ROGER, CNCRES

Léo VOISIN, CRESS ILE DE France

Gérard LESEUL, CREDIT MUTUEL

Mme ARCHAMBAULT.- Bonjour et bonne année à tous. J'introduis ce séminaire, à la place d'Henri Noguès, le président de l'ADDES qui ne peut venir aujourd'hui. Tout d'abord, bienvenue à tous et merci d'assister à ce séminaire de l'ADDES qui va tenter de faire un bilan de la loi ESS trois ans après sa promulgation et sous la forme, j'espère, la plus interactive possible. Nous aurons des débats après chaque intervention et je souhaite qu'il y ait le maximum de participation de la salle.

Promouvoir la connaissance de l'économie sociale et solidaire, en particulier sous l'angle statistique, est la mission centrale de notre association, l'ADDES. Depuis sa création en 1982, nous avons organisé 27 colloques, qui ont réuni chercheurs, statisticiens et acteurs de l'économie sociale et solidaire, pour une réflexion commune autour d'interventions longuement préparées en coopération avec leurs auteurs et qui sont, de ce fait, des textes que l'ADDES signe. Nous avons également décerné plus de 45 prix de thèse et de mémoire, dont les auteurs, pour la plupart, sont

restés, à divers titres, dans le milieu de l'économie sociale et solidaire, et un certain nombre d'entre eux sont ici présents. J'espère qu'ils enrichissent de leurs compétences leurs milieux respectifs. Une communauté interdisciplinaire de chercheurs sur l'économie sociale et solidaire s'est également développée en France de façon considérable depuis les trente dernières années. L'ADDES y a largement pris sa part. Prochainement, un livre de l'historienne Patricia Toucas-Truyen retracera l'aventure de l'ADDES sur plus de trente ans.

Réfléchir sur l'incidence de la loi ESS de 2014 rentre évidemment dans les missions de notre association. Nous avons pu bénéficier, pour préparer ce séminaire, du concours actif du CNCRESS et de la CRESS d'Île-de-France, et je remercie Gérard Leseul d'avoir pu se dégager d'autres activités simultanées. La loi 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire, dite loi Hamon ou loi ESS, est en effet une grande loi. Grâce à la publication en moins de deux ans, de ses décrets d'application, (une vingtaine), cette loi est désormais appliquée. Cette rapidité est rare en France ; peu de lois ont été suivies si rapidement par leurs décrets d'application. Je pense que la vigilance des acteurs de l'économie sociale et solidaire y est pour beaucoup. Cette rapidité contraste avec le cas de la loi espagnole qui est pourtant antérieure à la loi française et qui n'est pas actuellement suivie d'application. Après la France, d'autres pays européens ont adopté des lois cadres ESS. Désormais, les organisations internationales parlent d'économie sociale et solidaire alors que le terme d'économie sociale était longtemps resté une particularité d'Europe du Sud. Elles aident les gouvernements des divers pays à promouvoir une autre forme d'entreprendre, qui est celle de l'économie sociale et solidaire.

Bien entendu, dans le cadre limité de ce séminaire, il est impossible de faire un bilan complet de la loi. Il serait souhaitable qu'il soit fait au bout de cinq ans, ce qui semble un délai raisonnable ; de toute façon, des procédures parlementaires sont prévues chaque année. Nous nous sommes focalisés principalement sur deux aspects. Le premier est l'élargissement du champ de l'économie sociale solidaire aux sociétés commerciales et à celles qui bénéficient de l'agrément ESUS. Cet élargissement va constituer la première partie de ce séminaire. La seconde partie sera consacrée à une réflexion sur les enjeux du guide d'amélioration des bonnes pratiques, sur la réalité de l'application des principes qui gouvernent l'économie sociale et solidaire.

Nous disposerons d'un temps assez long pour le débat qui suivra chacune des interventions. Adrien Baudett, doctorant à l'École supérieure de commerce de Paris, devait nous présenter les grandes lignes de sa thèse sur l'évaluation des impacts sociaux, mais il est cloué au lit par la

grippe de saison et ne pourra donc pas intervenir. Nous ne traiterons pas aujourd'hui de ce thème qui toutefois reviendra nécessairement dans la suite de nos travaux.

Je laisse à présent la parole à Chloé Leureaud du CNCRESS et aux trois intervenants de cette première partie, Benjamin Roger et Camille Azière du CNCRESS, qui vont présenter les résultats de l'Observatoire national de l'ESS sur les entreprises commerciales qui bénéficient du label économie sociale et solidaire, ainsi que Léo Voisin de la CRESS Île-de-France, qui nous parlera de la mise en œuvre compliquée de l'agrément ESUS.

Mme LEUREAUD.- Bonjour. Merci à tous d'être venus. Je m'appelle Chloé Leureaud et je travaille au Conseil national des CRESS. On va parler avec vous de la loi relative à l'économie sociale et solidaire, qui a trois ans et pour autant est toujours d'actualité, comme on l'a vu avec le programme du président élu et avec Christophe Itier, qui veulent travailler à un *social business act* ou loi ESS 2, on ne sait pas encore exactement quelle forme cela prendra. C'est un sujet vraiment d'actualité pour nous, à tous les niveaux, en particulier pour moi qui travaille sur la partie des affaires publiques et sur le lobbying. Cela intéresse beaucoup les observatoires qui, trois ans après la loi, peuvent commencer à tirer les premiers bilans de toutes les données qui ont été étudiées. C'est ce que l'on va vous présenter aujourd'hui, que ce soit sur ESUS ou sur les sociétés commerciales immatriculées économie sociale et solidaire.

Vous connaissez la loi, je ne vais donc pas l'expliquer longuement. Le réseau des CRESS a été défini à l'article 6 avec différentes missions, notamment de développement, de promotion et de représentation. Nous avons été impactés par la fusion des Régions, c'est-à-dire la loi NOTRe, au-delà des compétences que cela a pu changer pour les collectivités territoriales et leurs approches en termes de soutien à l'économie sociale et solidaire. Il existe aujourd'hui 18 CRESS : 13 en métropole et les autres dans les territoires ultramarins. Je précise que le Conseil national des CRESS évolue puisqu'Arnaud, notre talentueux chargé de mission à l'Observatoire, est parti et que nous avons accueilli de tout aussi talentueux chargés de mission, Camille Azière et Benjamin Roger, qui est maintenant le nouveau responsable.

Nous avons travaillé sur le lobbying de la loi ESS, nous avons passé beaucoup de temps à nous battre sur les décrets et les arrêtés. Nous avons publié différentes choses, notamment une synthèse en donnant la parole à un certain nombre d'acteurs. Nous avons travaillé sur différentes productions plutôt à destination des entreprises, sur les thèmes suivants : comment faire pour obtenir l'agrément ESUS ; comment devenir une société commerciale ; comment accompagner

les entreprises à effectuer ces nouvelles démarches. **Aujourd'hui, nous allons présenter les productions de l'Observatoire. Après quelques précisions pratiques et juridiques que va nous rappeler Benjamin, Camille va vous présenter la note « Société commerciale de l'Economie Sociale et Solidaire », sortie en juin 2017. Puis, Benjamin vous présentera la note sur les « Entreprises agréées ESUS », que vous trouverez sur la table à l'entrée de l'amphi.** Léo Voisin, de l'Observatoire régional de la CRESS Île-de-France, évoquera le déroulement pratique de l'agrément ESUS au-delà des décrets et arrêtés. Avant toute chose, nous allons commencer par reprendre les définitions, pour être sûrs que l'on parle bien de la même chose.

M. ROGER.- Bonjour à tous. Avant de présenter les deux notes, l'une sur les sociétés commerciales et l'autre sur l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale », on souhaitait revenir sur les éléments de cadrage juridique de ce qui définit une société commerciale et ce qui définit cet agrément et montrer les démarches d'obtention de ce label et l'intérêt pour les entreprises d'aller vers ce type de reconnaissance.

Sur les sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire, on reprend vraiment les termes de la loi, laquelle parle de « société commerciale de l'économie sociale et solidaire » ; on pourrait même préciser « non coopérative », car les coopératives s'appuient déjà sur des statuts de société commerciale (SA, SAS, etc.). Ces sociétés commerciales de l'ESS sont une forme statutaire créée par la loi du 31 juillet 2014.

L'objectif était, comme la loi est inclusive, d'inclure certaines sociétés commerciales qui, de par leur activité, leurs pratiques, avaient un objet d'utilité sociale et, dans leur principe de fonctionnement, souhaitaient se rapprocher des sociétés de l'ESS. Cela a été une porte ouverte à une partie du courant que l'on appelle « les entreprises sociales ». Pour être définie société commerciale de l'économie sociale et solidaire, la loi précise un certain nombre de critères auquel il faut répondre. Tout d'abord, il faut respecter les conditions fixées par l'article 1 de la loi sur l'économie sociale et solidaire, que je vous rappelle rapidement : un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ; une gouvernance démocratique définie et organisée dans les statuts, qui n'est pas seulement liée à la part au capital ni aux contributions financières des associés salariés ou des parties prenantes, et une gestion éthique, ce qui sous-entend notamment que la majorité des bénéfices doivent être investis dans le développement de l'entreprise et qu'une partie d'entre eux doivent être mis en réserve non partageable.

Ces entreprises, pour faire partie de l'ESS, doivent rechercher une utilité sociale. Celle-ci est elle-même définie dans l'article 2 de la loi. L'objectif est d'apporter un soutien aux personnes en situation de fragilité ou contribuer à la lutte contre l'exclusion et les inégalités. Un troisième critère consiste dans le développement durable sous réserve de respecter le premier ou le deuxième critère de cet article.

Ces sociétés commerciales doivent s'appliquer des principes de gestion spécifique : avoir au moins 50 % de leurs bénéfices affectés soit au report bénéficiaire, soit aux réserves obligatoires. Ces mêmes réserves doivent au minimum être constituées par 20 % du résultat de l'entreprise. Enfin, ces entreprises ont l'interdiction d'amortir le capital et de procéder à sa réduction.

Voilà ce qui définit, au sens de la loi, la société commerciale de l'économie sociale et solidaire non coopérative.

Un deuxième objet d'étude est l'agrément ESUS, qui a été introduit par l'article 11 de la loi sur l'économie sociale et solidaire. Il vient refondre l'ancien agrément « Entreprise solidaire », qui avait cours jusqu'à présent, avec un double objectif, à la fois d'élargir le périmètre à certaines sociétés qui n'avaient pas accès à l'agrément « Entreprise solidaire », notamment des sociétés commerciales de l'ESS, et de resserrer l'attribution aux entreprises dont l'utilité sociale était la plus importante.

L'entreprise doit remplir certaines conditions. Tout d'abord, elle doit faire partie du champ de l'économie sociale et solidaire tel que défini à l'article 1 : soit des entreprises historiques statutaires, associations, coopératives, mutuelles et fondations, soit des sociétés commerciales de l'ESS. Ces entreprises doivent rechercher une utilité sociale au sens de l'article 2 et avoir des charges d'exploitation impactées par la recherche de l'utilité sociale. Tout un mode de calcul est proposé pour montrer que la recherche, de par les activités d'utilité sociale, a un impact sur les comptes de résultat de l'entreprise. À ce titre, elles peuvent valoriser le fait qu'elles ont une utilité sociale importante. Ensuite, elles doivent pratiquer une politique de rémunération si ce sont des entreprises non agréées de droit – je vais revenir sur ce terme. L'idée générale est que la moyenne des cinq revenus les plus élevés de l'entreprise ne doit pas être supérieure à sept fois le SMIC ou le salaire minimum conventionnel de l'entreprise. Enfin, ces entreprises ne doivent pas admettre les titres de capital ou négociation sur un marché financier.

Certaines catégories d'entreprise sont réputées avoir un impact d'utilité sociale significatif et n'ont pas l'obligation de justifier de leur impact d'utilité sociale. Une liste est définie dans

l'article 11. On y retrouve un certain nombre d'entreprises : le secteur de l'insertion par l'activité économique, le secteur adapté, le secteur de l'hébergement d'urgence, un certain nombre d'établissements d'hébergement sanitaire et social en direction de publics en situation de handicap... Ces entreprises sont dites agréées de droit. En revanche, elles ont l'obligation de montrer qu'elles font partie de l'économie sociale et solidaire.

Voilà pour les deux objets d'étude qui nous ont concernés ces derniers mois à l'Observatoire national.

Pour bien vous montrer que les démarches d'obtention sont très différentes entre la société commerciale de l'ESS et l'agrément ESUS, il faut comprendre que les deux démarches sont parallèles et dépendent de tribunaux différents : le tribunal de commerce pour la société ESS et le tribunal administratif pour l'agrément ESUS.

Pour obtenir la reconnaissance de société commerciale de l'ESS, l'entreprise doit d'abord procéder à la mise en conformité de ses statuts juridiques. Ensuite, elle doit contacter le centre de formalité des entreprises de son territoire. Très souvent, comme il s'agit de société, la Chambre de commerce et d'industrie est son interlocuteur. Pour modifier les statuts, deux formulaires existent et permettent de cocher la case « Adhésion de la société au principe d'économie sociale et solidaire ». Les documents sont ensuite examinés de manière relativement déclarative, en toute transparence, par le greffier du tribunal de commerce, qui appose sur l'extrait K-bis de la société la mention « Entreprise de l'économie sociale et solidaire ». Elle peut ensuite en tirer les bénéfices.

La démarche est un peu différente pour l'agrément ESUS, car ce sont les DIRECCTE, les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au niveau des régions, qui sont les organismes qui vont instruire et délivrer l'agrément. L'entreprise doit évidemment mettre au préalable en conformité ses statuts, puis contacter les services de la DIRECCTE, qui vont lui donner un dossier de demande d'agrément en fonction de la typologie de l'entreprise. Soit elle est statutairement de l'ESS, soit elle est agréée ou non de droit. Une fois que le dossier est rempli, la DIRECCTE a deux mois pour émettre un avis après une instruction assez poussée, bien que ce soit variable selon les régions. Le silence vaut acceptation, au bout de deux mois. L'entreprise reçoit sa notification et peut en tirer les bénéfices. Quels sont les avantages à tirer de ces deux démarches ? Pour la société commerciale, l'avantage sera surtout en termes de visibilité et d'accès à certains types de financements réservés à

l'économie sociale et solidaire. En termes de visibilité, c'est faire valoir ses pratiques éthiques à la fois en interne, auprès des salariés et parties prenantes, et en externe auprès des partenaires publics et de l'écosystème dans lequel la société pourra s'intégrer. Elle peut également être valorisée via la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, liste qui a été rendue obligatoire par l'article 6. Les CRESS tiennent et mettent à jour une liste des entreprises de l'ESS sur l'ensemble de leur territoire. Le fait que les entreprises aient la mention « Entreprise de l'ESS sur leur K-bis » leur permet d'être intégrées au fichier administratif, et nous pouvons alors identifier ces entreprises et les intégrer dans la liste des entreprises de l'ESS. Enfin, cela ouvre l'accès à des financements spécifiques pour les sociétés commerciales, comme ceux de la Banque publique d'investissement ou de la Caisse des Dépôts, ou bien des dispositifs de soutien spécifique à l'ESS, mis en place par les collectivités locales, les Régions, de grandes agglomérations et autres.

Pour l'agrément ESUS, les deux premiers avantages sont les mêmes que pour les sociétés commerciales : une visibilité accrue et un accès à des dispositifs de financement spécifique à l'ESS. Il existe d'autres avantages. L'intérêt majeur de l'agrément est de pouvoir accéder au fonds de l'épargne solidaire, dont une partie est affectée à ces ESUS. C'est une épargne qui pourra être mobilisée notamment par des réseaux comme FINANSOL ou France Active. Cela permet aussi aux investisseurs d'avoir une réduction fiscale. Un particulier qui veut investir dans une ESUS peut effectivement disposer de dispositions fiscales, selon la loi Madelin. Il existe une particularité pour certaines sociétés commerciales agréées de droit : elles peuvent recruter des personnes en service civique, ce qui n'était pas possible si elles n'étaient pas agréées ESUS. Cela permet également de faciliter l'accès à certains dispositifs, comme le DLA, dispositif local d'accompagnement, qui permet d'accompagner les entreprises sur des problématiques diverses et variées (RH, modèle économique, développement territorial...).

Voilà les spécificités des deux démarches.

Mme LEUREAUD.- Merci. Nous parlons des trois ans de la loi ESS, mais elle est impactée par les élections et des changements au niveau du gouvernement. Que sera le fonctionnement ? Il y a plein de choses sur lesquelles on pourra débattre concernant le dispositif ESUS. Que deviendra notamment le site sur lequel est publiée la liste des entreprises ? Je pense que vous avez de nombreuses questions de ce genre. Pour l'instant, je vous propose de passer la parole à Camille, qui va nous présenter la note « Société commerciale de l'ESS ».

Mme AZIERE.- Bonjour à tous. Je vais vous parler de la note parue en juin dernier de l'Observatoire national de l'ESS, qui porte sur les sociétés commerciales de l'ESS. C'est la première note à avoir identifié et analysé cette nouvelle forme juridique définie par la loi. Elle s'appuie sur une double méthode avec, d'une part, des éléments quantitatifs et, d'autre part, des éléments qualitatifs.

Du côté des éléments quantitatifs, on s'est appuyé sur les données de l'INSEE, sur le fichier SIRENE datant d'avril 2017. Nous avons ainsi trouvé 236 sociétés commerciales de l'ESS. De cette base de données, nous avons choisi d'enrichir l'étude de onze entretiens semi-directifs avec des entrepreneurs de ces sociétés. L'échantillon ne prétend pas représenter l'ensemble, mais nous avons cherché à représenter au mieux les entrepreneurs des sociétés commerciales de l'ESS, d'après des critères d'implantation géographique, de secteur d'activité, de statut juridique ou bien d'ancienneté.

Cette note comporte deux axes. On peut caractériser les sociétés commerciales de l'ESS de manière objective, mais on verra que dans le détail, il faudra montrer que ce n'est pas si évident ; on ne peut pas dire que c'est un ensemble homogène. Tout d'abord, s'agissant des principales caractéristiques de ces sociétés, on peut considérer le secteur d'activité : en effet, on les trouve particulièrement dans le soutien aux entreprises, à près de 34 %, notamment dans des activités de conseil. On les trouve ensuite dans le secteur des industries autres que l'industrie agroalimentaire et la construction à 19,5 %, ainsi que dans le secteur du commerce à 14,4%. Or, ces trois principaux secteurs d'activité dans lesquelles se retrouvent les sociétés commerciales de l'ESS sont également les trois grands bastions des établissements privés hors ESS. Les sociétés commerciales de l'ESS se rapprochent donc davantage des établissements dits hors ESS et que de l'ensemble des établissements de l'ESS. Ces derniers œuvrent principalement dans le secteur des sports et loisirs, dans les arts et spectacles, dans l'action sociale et dans le secteur non classé (qui relève du code APE 9499Z).

Ensuite, on peut voir que les sociétés commerciales de l'ESS présentent des caractéristiques en termes d'implantation géographique. La répartition reste relativement égale sur l'ensemble du territoire puisqu'elles sont implantées sur l'ensemble des régions en France métropolitaine. Cependant, certaines régions se démarquent plus que d'autres, notamment l'Île-de-France où l'on retrouve 27,5 % des sociétés commerciales de l'ESS, en Nouvelle-Aquitaine également, avec 15,7 %, et en Bretagne à 13,1 %.

Par la suite, on voit que les sociétés commerciales de l'ESS peuvent être caractérisées par une spécificité s'agissant du statut juridique. Une société commerciale peut effectivement être une SA, une SARL, une EURL ou une SASU. La grande majorité des sociétés commerciales de l'ESS, à plus de 60 %, sont des sociétés par actions simplifiée ; à 13 %, ce sont des sociétés à responsabilité limitée. L'avantage de cette forme de statut est qu'il est assez flexible, d'après les entrepreneurs. La responsabilité des capitaux est limitée aux apports des salariés et il n'y a pas de montant minimum de capitaux au moment de la création. Cela peut laisser une forme de liberté dans le fonctionnement de la société. On identifie aussi des déclinaisons unipersonnelles de ces formes de statut : on retrouve des sociétés par action simplifiée à associé unique, à 12 %, et des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, à 8 %. Cela peut être surprenant : en effet, comment une entreprise unipersonnelle peut-elle faire partie de l'ESS alors qu'il n'y a qu'une seule personne dans l'entreprise ? Comment une seule personne peut-elle mettre en place le principe de gouvernance démocratique ? Comment peut-elle appliquer dans les faits cette gouvernance démocratique et participative ? La réponse se trouve dans la loi, parce que non seulement on parle d'une gouvernance partagée avec les salariés de l'entreprise, mais aussi avec les parties prenantes. Or, une partie prenante peut être extérieure à l'activité. Une entreprise unipersonnelle de l'ESS peut donc impliquer une gouvernance démocratique avec les parties prenantes.

Sur ce point de la gouvernance, il est assez intéressant de voir que les entrepreneurs, les sociétés commerciales de l'ESS en général, revendiquent fortement une volonté d'appliquer les principes démocratiques au sein de leur entreprise ; ils affichent une grande appétence pour les valeurs citoyennes qui doivent transparaître dans l'activité. Cependant, d'après les témoignages que nous avons pu recueillir, des difficultés sont évoquées quant à leur mise en pratique. Ces difficultés tiennent principalement à des raisons de manque de temps pour s'occuper de la question de la gouvernance dans l'entreprise, ou sont des difficultés à réunir les parties prenantes autour du processus de décision.

En termes d'accompagnement des sociétés commerciales de l'ESS, on voit qu'elles suivent une logique tout à fait normale pour une entreprise. Au moment de l'émergence et de la création, la société est accompagnée par certains acteurs, par des structures spécifiques à la création d'activité, comme France Active ; mais, peut-être de manière plus surprenante, elle s'appuie aussi sur des cabinets d'experts-comptables ou d'avocats spécialisés. En outre, certains programmes

universitaires permettent de bénéficier d'un appui, d'une formation pour créer son activité. Dans la phase de développement de la société commerciale, on retrouve également des cabinets d'experts-comptables et d'avocats, mais, dans une plus grande mesure, la société a recours à un accompagnement de la part des collectivités ou de la part d'acteurs de réseau comme des fédérations.

Dans un second temps, il est intéressant d'observer que les sociétés commerciales de l'ESS ne représentent pas forcément un ensemble homogène, puisque nous constatons des disparités entre elles. Ces disparités tiennent à deux critères principaux, qui sont des critères d'ancienneté de l'entreprise et d'effectif. La plupart des sociétés, plus de la moitié, ont été créées entre 2014 et 2017. Cela peut traduire une forte dynamique de création ces trois dernières années. De l'autre côté, on s'aperçoit qu'une majorité des sociétés sont de très petites entreprises : 70 % des sociétés commerciales de l'ESS emploient deux salariés ou moins. Or, il est intéressant de voir une corrélation entre ces sociétés créées après 2014 et les structures de petite taille, de très petites entreprises. On peut émettre l'hypothèse que la loi ESS a eu un effet performatif sur la création des sociétés commerciales de l'ESS : autrement dit, en énonçant la définition légale et juridique dans la loi de 2014, il y a eu un effet réel sur la création des sociétés commerciales de l'ESS.

On peut observer des différences de modèle économique. Pour les plus petites et les plus jeunes sociétés commerciales de l'ESS, on a davantage recours aux prêts bancaires ou à des investissements personnels. Lorsqu'on est une plus grande et plus ancienne entreprise, on va davantage bénéficier d'indépendance financière, avoir des ressources propres suffisantes et redistribuer ses bénéfices en dividende. La loi ESS prévoit une répartition des bénéfices à 50 % minimum dans l'activité pour l'année suivante. Il est assez surprenant de voir que pour les plus petites, les plus jeunes sociétés commerciales de l'ESS, on va souvent faire le choix de réinvestir la totalité des bénéfices dans l'activité, pas seulement 50 %, alors que pour les plus grandes et plus anciennes entreprises, on va pouvoir bénéficier de plus grandes marges de manœuvre à ce niveau.

En termes de motivation, ce ne sont pas forcément les mêmes raisons qui sont évoquées pour justifier le choix d'appartenir à l'économie sociale et solidaire. Pour les plus jeunes et les plus petites sociétés de l'économie sociale et solidaire, certaines raisons sont assez marquantes. Lorsqu'on crée sa société commerciale de l'ESS, on arrive sur un marché déjà dynamique et on choisit d'appartenir à l'ESS par mimétisme, en regardant ce qui se fait autour de soi en matière de

statuts juridiques et en se disant : « Certains secteurs d'activité ont adopté le statut ESS, nous aussi faisons cela. » Je pense notamment au secteur de la communication et du numérique. Pour certains entrepreneurs, c'est un choix par défaut parce qu'aucune autre forme juridique ne traduit la double ambition sociétale et économique de l'entreprise ; une société commerciale de l'économie classique n'est pas assez révélatrice de la dimension du projet social de l'entreprise. À l'inverse, un statut ESS comme une association ou une coopérative peut, en tout cas pour les entrepreneurs des sociétés commerciales de l'ESS, être jugé comme pas assez révélateur de ce désir de « soutenabilité » économique ou peut-être trop contraignant par rapport à certains principes de gouvernance. Le choix de faire partie de l'économie sociale et solidaire peut aussi être issu de la volonté d'appartenir à un écosystème, à un réseau ESS. On peut ainsi rencontrer d'autres entrepreneurs, d'autres personnes qui partagent les mêmes valeurs. Enfin, la question des avantages financiers peut entrer en ligne de compte, puisqu'en choisissant le statut économie sociale et solidaire on voudra faciliter sa recherche de financement.

Pour les plus anciennes et les plus grandes sociétés de l'ESS, ce sont davantage des critères liés à l'histoire de l'entreprise. Elles estiment que leur activité porte des valeurs depuis longtemps, qui correspondent à celles l'économie sociale et solidaire. Étant donné qu'une loi permet de faire correspondre ces valeurs avec le statut juridique, elle fait le choix de l'adopter. En général, les entreprises ont connaissance, au préalable, de certains acteurs de l'ESS.

Cependant, cette approche qui différencie les motivations des sociétés commerciales à faire partie de l'ESS doit être nuancée, car certaines motivations ressortent communes pour toutes les sociétés. En ayant la mention ESS, elles veulent se différencier de la concurrence sur un marché, gagner en visibilité et en intelligibilité auprès des pairs et des prospects. L'idée est aussi de faciliter les rapports avec les pouvoirs publics, dans la mesure où en revendiquant un statut ESS, les collectivités par exemple peuvent davantage faire confiance à l'utilité sociale de l'entreprise, envers laquelle elles pouvaient émettre des doutes auparavant.

De toutes les manières, ce qui est essentiel et à retenir, c'est qu'il y a une volonté pour les sociétés commerciales de l'ESS de rendre légitime, concrète et crédible leur double ambition, sociétale et économique. La création de ces sociétés commerciales connaît une dynamique positive depuis 2014. Derrière ce statut juridique, il existe une dynamique réelle. Il est intéressant d'observer que, surtout chez les jeunes sociétés commerciales de l'ESS, il existe une sensibilité, une mentalité, une philosophie entrepreneuriale très marquée, qui s'appuie sur une volonté de

prouver par les faits qu'il est possible de mener une activité avec des objectifs sociétaux et économiques à la fois. Toutefois, cet esprit ne fait pas forcément corps chez l'ensemble des sociétés commerciales de l'ESS. On ne peut pas aujourd'hui dire qu'elles représentent un ensemble homogène. Avant tout, pour les entrepreneurs, c'est un moyen, une opportunité de rendre crédible leur quête d'utilité sociale et de rentabilité économique.

Mme LEUREAUD.- Merci, Camille. Au niveau du CNCRESS, on nous demande de plus en plus souvent des statuts types des sociétés commerciales de l'ESS, que ce soit des entrepreneurs ou des cabinets d'avocats. On peut lire dans certains endroits que c'est trop contraignant, pas assez connu... « Est-ce que les consulaires connaissent les statuts ? Ces statuts sont-ils conseillés ? » Autre point que je voudrais mettre au débat : je pense que vous avez tous fait le lien avec les entreprises à mission. Que va-t-il se passer en la matière ? Est-ce que les sociétés commerciales de l'ESS seront mises au placard pour que voient le jour ces entreprises à mission ? Quel lien sera fait entre les deux ? Ce sont des questions que je me pose en ce moment, et je pense qu'un bon nombre d'acteurs de l'ESS se les posent. C'est un point de prospective que l'on peut mettre au débat. Je vous propose de prendre quelques questions.

Mme NAETT.- Bonjour, je suis secrétaire générale de Coop FR, l'organisation qui rassemble et représente l'ensemble des familles du mouvement coopératif. Ce n'est pas une question, mais un commentaire, une remarque sur la gêne ou la perplexité que nous avons au sein de Coop FR sur l'appellation « société commerciale ». Ce mot est bien inscrit dans l'article 1 de la loi de 2014. Il y aurait une distinction entre les sociétés commerciales et les sociétés non commerciales. Or, nous coopératives, nous avons des sociétés commerciales. Il y a donc une certaine gêne, et nous proposons de trouver une autre terminologie, une autre distinction, parce qu'il n'y a pas les sociétés commerciales d'un côté qui sont ces nouvelles entreprises qui intègrent le champ de l'économie sociale et qui, elles, seraient commerciales, et, d'un autre côté, nos entreprises coopératives, qui seraient non commerciales. C'est un problème de forme, mais aussi de fonds. Il n'y a pas le commercial d'un côté, le non commercial de l'autre.

Mme LEUREAUD.- Sur la sémantique, on s'appuie purement et simplement sur ce qui est dit par la loi. Les termes « entrepreneurs sociaux » peuvent couvrir plusieurs notions. Il faudra également que l'on fasse attention à la notion d'intérêt général dans les années à venir, qui aura

différentes interprétations selon la personne qui la prononce. Nous sommes tous d'accord sur la question de la sémantique, mais qu'est-ce qu'on peut y faire ?

Mme NAETT.- Nous sommes face à de nouveaux univers. Une fois que c'est transcrit dans l'usage, tout d'un coup on voit que l'on parle de sociétés commerciales et que les autres seraient non commerciales. C'est un point d'attention sur ce sujet.

Mme AZIERE.- Pour enrichir votre intervention, c'est une question qui s'était posée au moment de la construction de la note. En effet, certaines sociétés commerciales sont coopératives. On a voulu préciser, bien que la loi ne le fasse pas forcément, que c'étaient des sociétés commerciales non coopératives en l'occurrence.

M. FREMEAUX.- Philippe Frémeaux, d'Alternatives Économiques. En lien avec la question de Caroline, dans le langage courant, on parle plutôt de sociétés de capitaux. Ce n'est pas parfait non plus, mais cela renvoie à une forme d'organisation qui privilégie la valorisation du capital. J'ai une question plus concrète. J'ai peut-être mal suivi votre présentation, mais j'aurais bien aimé avoir une répartition de ces entreprises par type d'activité.

Mme LEUREAUD.- Je vais vous la remettre.

M. FREMEAUX.- C'est passé trop vite pour moi, excusez-moi.

Mme LEUREAUD.- Les observatoires pourront vous préciser ce que désignent les codes INSEE.

M. FREMEAUX.- Merci.

M. CORVAL.- Bonjour à tous. Je suis Xavier Corval, je dirige l'entreprise sociale EQUOSPHERE, une SAS que j'ai créée en 2012 et qui a été dotée de l'agrément solidaire deux mois après sa création. L'agrément a été renouvelé en agrément ESUS pour cinq ans en septembre 2014. Par ailleurs, je suis secrétaire général de la CRESS IDF. Je vais vous faire part d'un témoignage qui me paraît important pour maintenir le projet d'entreprendre qu'est celui de l'entrepreneuriat social, celui des sociétés commerciales dotées de l'agrément ESUS aujourd'hui, qui est la seule reconnaissance, la seule consécration de ce qu'on appelle la primauté de l'intérêt général via des missions sur l'enrichissement des actionnaires et la concentration des richesses.

Il y a quelques mois, j'étais interrogé par l'équipe d'un candidat à la présidentielle sur l'économie sociale et solidaire et ses dérives potentielles notamment dans le cadre de l'entrepreneuriat social. Je lui décrivais un type de montage juridico-financier, qui est le suivant : des sociétés se créent, en parfaite connaissance de l'existence de l'agrément ESUS, et prennent le temps de construire

une ou plusieurs holdings au fil du temps, et à un moment on va demander à faire flécher l'agrément ESUS sur une filiale de la holding pour bénéficier de l'image et de certains financements, mais en réalité les bénéfices vont remonter vers d'autres filiales de la holding qui ne sont pas contraintes par les paramètres de l'agrément ESUS. Je lui ai demandé si cela lui disait quelque chose. Il m'a répondu : je suis avocat et c'est exactement le style de montage que l'on vient de réaliser à mon cabinet. Il m'a dit quelle était la structure, et j'ai répondu que cela ne m'étonnait pas. Dans ce genre de situation, on est vraiment dans le contournement du projet d'entreprendre qu'est l'entrepreneuriat social et dans la restauration à plus grande échelle du modèle d'entreprise libérale, ultralibérale et capitaliste. C'est quasiment de la fraude. Le problème, c'est le détournement.

Pour en avoir parlé avec la DIRECCTE en particulier., je me suis aperçu que la DIRECCTE n'était pas formée ou pas suffisamment à comprendre l'existence de ce type de dispositif, donc elle n'interroge pas par exemple l'entité juridique sur le fait de savoir si elle appartient à un groupement d'entreprises ou si elle est sous la direction d'une holding, et elle ne s'intéresse pas de savoir si la holding elle-même sera dotée de l'agrément ESUS. Cela pose de graves problèmes. Il y a une question d'apprentissage. En créant EQUOSPHERE, j'ai appris ce qu'était une filiale, une holding... Dans l'administration, on n'est pas forcément au courant. Il y a un problème de formation, d'investigation et de sanction, parce que c'est un véritable détournement. Cela peut être un détournement pas seulement du projet d'entreprise, mais aussi de fonds publics ; voire ce peut être un problème de concurrence déloyale. Des exemples existent aujourd'hui et ne sont pas traités. Ce qui me pose un problème dans ce type de montage, c'est qu'effectivement il y a des entrepreneurs sociaux sincères qui ont décidé de se challenger au jour le jour pour équilibrer un modèle économique et la réalisation de missions d'intérêt général et que l'on voit apparaître ce détournement du projet.

Mme LEUREAUD.- Je vous propose que l'on revienne un peu plus tard, parce que là vous parlez d'ESUS. Cet agrément donnera matière à la seconde partie de notre débat. Ce sont des questions dont nous avons conscience, que nous nous posons en tant qu'acteurs de l'ESS. Des personnes dans la salle qui travaillent au Haut-Commissariat ont également ces questions en tête.

Mme COURVOISIER WILSON.- Bonjour. Je ne parlerai pas pour mon pauvre cerveau des zones cumulées confusionnelles. Vous n'êtes pas concernés, bien sûr. Vous avez fait un travail extrêmement sérieux, voire scientifique. Pour me rassurer, sinon je suis dans un sketch de

Raymond Devos, comment une entreprise d'une personne peut-elle être démocratique ? Surtout si la personne ne l'est pas fondamentalement... Cela s'est déjà vu.

Mme AZIERE.- Le principe de gouvernance dans la loi est peut-être laissé volontairement à une libre interprétation. Il n'est pas forcément question d'une gouvernance qui s'applique uniquement au salarié de l'entreprise, mais aussi à ses parties prenantes. Les parties prenantes de l'entreprise peuvent être considérées comme des parties prenantes externes à l'activité.

Mme LEUREAUD.- Ce n'est pas nous qui avons fait le choix de cette interprétation. Nous avons eu des remontées de terrain. La circulaire ESUS a donné des exemples de gouvernance et a dit que l'on était plutôt sur une gouvernance participative que démocratique. Il faudrait définir chaque mot et je ne suis pas sûre que le législateur ait souhaité aller plus loin. D'autres personnes dans la salle auront peut-être des idées sur la question. Nous avons fait remonter ces problèmes à l'État et c'est à lui de décider s'il donne ce statut ou pas. Il a décidé de le faire. Nous faisons état de cela. Vous pouvez en débattre longuement et à raison.

M. DEFALVARD.- Hervé Defalvard de la chaire ESS de Marne-la-Vallée. J'ai une question à cheval entre Benjamin et Camille. Benjamin, vous nous avez dit que la demande d'une entreprise s'adressait au tribunal de commerce, aux greffes, qui enregistrent avec l'immatriculation du K-bis une mention ESS, et ensuite Camille nous a dit que les sources provenaient du fichier SIRENE de l'INSEE. Quel est le chaînage entre d'un côté le tribunal de commerce et les greffes, qui s'occupent de l'immatriculation K-bis et, de l'autre côté, l'INSEE ? Est-ce vraiment fiabilisé ? Est-ce qu'aujourd'hui les tribunaux de commerce ne connaissent pas le nombre d'entreprises ESS qui ont été « greffées » ? Quelle est la fiabilité de la transmission d'informations ? Et a-t-on des exemples de greffes qui auraient dit non à une entreprise qui a fait une demande ?

M. ROGER.- Sur la première question, effectivement, les services de l'INSEE, via le fichier SIRENE, centralisent un certain nombre de sources d'information administratives, dont les données issues des tribunaux administratifs à travers le K-bis. Le dessin du fichier SIRENE a été modifié au moment de la loi ESS et de l'intégration des sociétés commerciales de l'ESS. Le fichier SIRENE comporte aujourd'hui un indicateur directement alimenté par les remontées des tribunaux de commerce avec la mention « société commerciale de l'ESS ».

M. DEFALVARD.- Cette remontée est bien fiabilisée ?

M. ROGER.- A priori, oui. Le fichier SIRENE est aujourd'hui la seule base de données qui suit le stock des entreprises et des établissements au niveau national. Cette base de données centralise

l'ensemble des informations des entreprises. Ensuite, la seule objection que les tribunaux de commerce peuvent faire à une demande de reconnaissance de société commerciale, c'est de dire que le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces demandées. En revanche, ils n'ont pas d'avis à donner sur la nature et l'instruction des pièces qui leur sont proposées.

Mme LEUREAUD.- À notre connaissance.

M. ROGER.- C'est pourquoi on reste sur un niveau déclaratif. C'est également une des limites. On ne l'a pas forcément évoquée au niveau de la note. On s'aperçoit que parmi les sociétés commerciales qui ont été habilitées, pour un certain nombre d'entreprises, dont il faudra regarder le statut de manière plus précise, au regard de leur activité et de leur organisation, on a du mal à imaginer qu'elles respectent scrupuleusement les principes des sociétés commerciales de l'ESS.

Mme LEUREAUD.- Cela rejoindra la remarque d'EQUOSPHERE sur la vérification des ESUS. Il s'est posé la question de la mission des CRESS sur la capacité à ester en justice pour faire respecter notamment le petit deux de l'article premier de la loi, qui correspond aux sociétés commerciales. Le réseau des CRESS n'a pas souhaité jouer ce rôle de gendarme, c'est-à-dire de récupérer les statuts auprès des greffes et de vérifier si les sociétés sont bien des sociétés commerciales de l'ESS ou non. Aujourd'hui, il y a « un trou dans la raquette » sur les sociétés commerciales et sur les structures agréées ESUS.

M. ABHERVE.- Je voulais intervenir sur ce sujet. Je reporte ce que j'ai à dire sur les ESUS plus tard, car il y a une défaillance de l'État dans la mise en œuvre de ce qui est de sa responsabilité. Je voudrais revenir sur ce qu'a dit Scarlett tout à l'heure sur ces entreprises qui sont enregistrées dans une logique d'auto-déclaration comme appartenant à l'ESS alors que, par nature, l'ESS est collective, donc elles ne peuvent pas l'être. La réponse de Camille et Chloé me semble totalement insatisfaisante, parce qu'un rôle a été donné par la loi aux CRESS : c'est de tenir la liste. Avant de parler de tribunaux pour contester, les CRESS ne peuvent pas contester ce rôle, celui que lorsqu'elles enregistrent une entreprise sur une liste, elles sont, à travers cela, garante de son appartenance à l'ESS. Vous avez sur ce point, en tant que CRESS, une responsabilité que le législateur vous a donnée, qui ne peut pas être la simple collation de ce que les greffiers de tribunaux de commerce, qui ne savent rien à ce qu'est l'ESS, ont enregistré par autodéclaration. Vous avez sur ce point une interprétation donnée par tel ou tel service, cela ne peut pas s'opposer à ce que les CRESS assument la responsabilité qui est pleinement la leur en matière d'appartenance à l'ESS. C'est le compromis qui a été construit par le législateur entre cette

logique de labellisation et une autre logique. Les CRESS ne peuvent pas être seulement des chambres d'enregistrement de ce que les tribunaux ont dit.

Mme LEUREAUD.- On ne manquera pas de faire remonter cette vision du rôle des CRESS et la liste des entreprises à nos instances gouvernantes. En l'état, Camille et moi, nous reportons les pratiques liées à la liste.

Mme DURAND. Bonjour, je suis Marianne Durand de la CRESS Île-de-France. Ce que mes camarades vont dire sur le flou concernant ESUS vaut aussi un peu pour les sociétés commerciales elles-mêmes. Cela m'ennuie de dénoncer les greffes de Paris, mais nous avons demandé les informations quasi officiellement et nous les avons eues quasi verbalement. On a commencé par nous dire : 78 immatriculations ont été répertoriées en qualité ESS depuis le début du dispositif. Et on nous a rappelés en nous disant : finalement, on s'est trompé, c'est 109. Pourquoi ? Parce que certains qui pouvaient prétendre à cette qualité avaient oublié de cocher la case. Cela ne fait pas très scientifique. Ils ont réussi à nous faire une ventilation entre 2016 et 2017 en disant qu'il y en avait eu 26 en 2016 et les autres en 2017. J'ai demandé s'ils refusaient certains dossiers, et ils nous ont répondu par l'affirmative. Combien ? On ne peut pas vous le dire. Que faites-vous comme instruction ? Oui, on instruit, ce n'est pas seulement du déclaratif ; on fait un contrôle. Et puis : non, on n'a pas vocation à faire de contrôle. En réalité, ils disent qu'ils regardent les statuts. Je pense aussi qu'ils ne sont pas outillés. Ils ont des milliers et des milliers de sociétés qui s'immatriculent chaque année. Cela arrive dans une direction de l'informatique. Pour l'instant, il n'y a pas de chaînages non plus entre la direction de l'informatique et des gens qui pourraient être nos interlocuteurs aux CRESS.

Mme LEUREAUD.- Merci, pour ce retour d'expérience, Marianne, qui illustre bien ce qui se passe. Avez-vous encore des questions sur les entreprises solidaires d'utilité sociale ?

INTERVENANT.- Il me semble, après tout ce que nous avons entendu, que l'on ne dispose pas encore de suffisamment de recul et de maturité. Je suis assez surpris quand je fais la comparaison avec ce qui s'est passé pour les SCIC. J'avais beaucoup insisté pour que soit créée une catégorie juridique pour cette nouvelle forme qui venait d'apparaître. À l'INSEE, on m'a répondu, après quelques détours, qu'il n'y en avait pas assez pour que cela vaille la peine de créer un code spécial. Maintenant, il en existe quelques centaines. On peut commencer à faire de la statistique. Mais 238, de toute façon, ce n'est pas assez, ce n'est qu'une collection d'individualités. Les

premiers cas qui se présentent sont photographiés et cela s'arrête là. Bien sûr, c'était très intéressant de faire un point au bout de trois ans. Le vrai point, on le fera dans quelques années.

Mme LEUREAUD.- Vous avez vraisemblablement raison. D'autres remarques avant de clore cette partie ? Non. Merci beaucoup, Camille, pour cette présentation, et merci à tous pour vos interventions aussi intéressantes les unes que les autres. On va laisser la parole à Benjamin sur les entreprises agréées ESUS ;

M. ROGER.- Vous allez avoir la primeur de la note sur les entreprises agréées ESUS car les données n'ont pas été disponibles avant novembre 2017. Nous sommes aujourd'hui en mesure de fournir une première note sur cet agrément, dont je vais vous présenter les premiers éléments, qui sont principalement d'ordre quantitatif, statistique. En deux mois, nous n'avons pas eu le temps de faire une analyse assez poussée auprès des entreprises. Néanmoins, nous avons interrogé quelques structures.

La note se compose de trois parties. Une première partie revient sur un cadrage historico-juridique de l'agrément ESUS, depuis la loi ESS, aux différents arrêtés. Ensuite, une partie est consacrée à un état des lieux statistique des caractéristiques des différentes entreprises agréées ESUS, leur secteur d'activité, leur taille, leur implantation, leur ancienneté, etc. Enfin, nous sommes allés interroger quatre entreprises agréées ESUS à la fois sur leurs motivations à demander l'agrément et sur les avantages qu'elles ont pu en tirer, certes avec un recul très faible puisqu'il est au maximum d'un an. Ces entreprises représentaient les quatre cas de figure possible d'un point de vue administratif lorsqu'on demande l'agrément ESUS : historique de l'ESS ou non, et agréé de droit ou non.

En termes de données statistiques, on s'appuie sur la base consolidée des services de l'État. Ce sont les unités territoriales ou départementales de la DIRECCTE qui instruisent les demandes d'agrément ESUS. Elles font remonter cela auprès de leur DIRECCTE régionale, qui consolide les données à un premier niveau, puis tout cela est consolidé au niveau national. L'Observatoire national a récupéré cette liste, que nous avons pu qualifier avec nos propres bases de données, notamment le fichier SIRENE et les bases de données des réseaux, pour en tirer les premiers éléments statistiques.

Première information : au 1^{er} mars 2017, un peu moins d'un millier d'entreprises ont obtenu l'agrément ESUS, France métropolitaine et DOM compris. Cela représente une part relativement faible de l'ensemble des entreprises de l'ESS : 0,4 %. On s'aperçoit d'un développement

hétérogène selon les régions. Dans la région Hauts-de-France, la part d'agrément ESUS est la plus importante : environ 1 % des entreprises ESS l'ont obtenu. Dans des territoires comme la région Centre-Val de Loire, l'agrément ESUS n'a quasiment pas encore été délivré. On peut mettre cela principalement aujourd'hui sur le compte des moyens alloués aux services instructeurs de la région ou peut-être également d'un déficit de communication. En tout cas, il existe des écarts importants aujourd'hui entre les différentes régions. Cela varie de 0 à 1 %, avec quelques régions en avance : l'Île-de-France, les Hauts-de-France, le Grand Est, la région PACA et la Corse, proportionnellement au nombre d'entreprises ESS du territoire.

En termes de statut juridique, on s'aperçoit que l'on a une répartition assez originale par rapport à la répartition globale des entreprises de l'ESS. Assez logiquement, la part d'associations est assez importante. Près des deux tiers des entreprises agréées ESUS ont un statut associatif. C'est assez logique étant donné l'utilité sociale recherchée par cet agrément. Cela concerne un certain nombre de structures associatives dans le secteur de l'action sociale notamment. Néanmoins, au regard de l'ensemble des associations, qui représentent 93 % des entreprises de l'ESS et 83 % des établissements de l'ESS, la part du secteur associatif est plus faible que dans son poids relatif au niveau de l'ESS.

L'élément plus marquant concerne les sociétés commerciales, car 20 % des entreprises agréées ESUS sont des sociétés commerciales de l'ESS. C'est assez intéressant, et cela répond à une partie des remarques qui ont pu être faites sur le temps d'échanges précédents. Si l'approche est relativement déclarative au niveau du tribunal de commerce, l'instruction est plus rigoureuse au niveau des services de la DIRECCTE. On a une double demande d'agrément et de reconnaissance ESS.

Enfin, on identifie part relativement conforme au poids dans l'ESS au niveau des coopératives, avec 11,6 % de coopératives qui sont agréées ESUS. Cela concerne principalement les SCOP et les SCIC. En revanche, on compte très peu de fondations et de mutuelles, alors que sur certains cadres d'activité elles pourraient demander l'agrément ESUS.

Si l'on s'intéresse à l'approche plus sectorielle, pour voir de quel secteur d'activité dépendent les entreprises agréées ESUS, assez logiquement on retrouve le secteur de l'action sociale en premier : environ 26 % de l'ensemble des sociétés agréées ESUS. C'est une valeur supérieure au poids du secteur de l'action sociale au regard de l'ensemble des entreprises de l'ESS. Ensuite, on va retrouver le soutien aux entreprises, avec 17,3 %, dans lequel on va principalement trouver des

structures d'insertion par l'activité économique et le secteur adapté. C'est lié aux difficultés de classification par l'INSEE en termes de codes APE. Parfois, les structures d'insertion par l'activité économique sont classées plutôt dans le secteur social, qui est leur vocation, parfois par rapport à leur support d'activité, et là on retrouve davantage les activités liées à l'emploi ou les activités de nettoyage.

Ensuite, on identifie les autres industries de construction avec des secteurs comme le recyclage, l'industrie et l'énergie. On trouve aussi les non classés, du fait de cette problématique de l'évaluation du champ statistique au niveau du secteur associatif principalement. Malheureusement, on a des difficultés à voir ce qui se cache derrière, même si on sait que les non classés réfèrent principalement au secteur de l'action sociale, au secteur de l'éducation populaire, aux sports et loisirs, à l'enseignement et aux grands réseaux associatifs.

En revanche, ce qui est plutôt surprenant, à l'inverse, c'est que l'on trouve très peu d'entreprises du secteur sports et loisirs et du secteur culturel, qui pourraient tout à fait prétendre à l'agrément ESUS en raison de leurs missions de lutte contre les inégalités sur le territoire et d'éducation populaire qu'elles peuvent mener sur le territoire, mais qui se sont très peu emparées de l'agrément ESUS pour l'instant.

34 % des structures agréées ESUS relèvent de l'économie par l'insertion économique, 7 % du secteur adapté. C'est assez important, mais relatif parce que si l'on compare l'ensemble des entreprises agréées ESUS de l'IAE par rapport à l'ensemble de l'IAE, cela ne représente que 8 % des structures. Le potentiel d'enregistrement est encore très important. Dans le secteur adapté, seuls 3 % des entreprises adaptées et ESAT ont demandé l'agrément ESUS, alors qu'ils pourraient en bénéficier de plein droit puisqu'ils font partie de la liste définie à l'article 11.

Voyons quelques éléments sur l'ancienneté des structures qui demandent l'agrément ESUS. La majorité des entreprises qui le demandent ont au moins trois ans d'existence. L'agrément est alors délivré pour cinq ans, contre deux ans lorsque les entreprises ont moins de trois ans d'existence. Près de la moitié ont une existence de moins de quinze ans. Ce sont donc des entreprises relativement anciennes, mais on perçoit tout de même une dynamique d'entreprises récentes qui demandent un agrément.

Concernant le volume d'agréments délivrés sur les dernières années, il faut savoir que 2016 a vraiment été la première année d'efficience, durant laquelle le service instructeur de l'État a été opérationnel. Il a fallu attendre les arrêtés et la circulaire opérationnelle expliquant aux

DIRECCTE comment instruire les demandes. Durant cette année 2016 ont été délivrés 700 agréments, plus des deux tiers de notre échantillon. Néanmoins, une dynamique se confirme en début 2017, puisque les données de janvier et février font état de près de 200 nouvelles demandes d'agrément. 2017 sera une année de plein développement des demandes d'agrément ESUS.

J'en viens à quelques éléments plus qualitatifs, qui ont une valeur illustrative dans la mesure où l'échantillon est relativement faible. On a souhaité interroger quelques entreprises qui avaient obtenu l'agrément et voir si elles avaient rencontré des difficultés particulières dans cette obtention et quel bénéfice elles pouvaient en tirer. On a interrogé quatre entreprises, de régions différentes, et surtout qui répondent aux différents cas de figure possible d'un point de vue administratif : ESS historique ou non, agréé de plein droit ou non.

Nous avons interrogé une structure de l'insertion par l'activité économique, qui s'appelle PAREC et qui intervient dans la collecte de carton et de textile ; Re-Santéz-vous, qui lutte contre la perte d'autonomie des personnes âgées ; Acokyma, qui est sur l'ingénierie territoriale et la formation ; et RecycLivres, qui collecte et valorise des livres.

On identifie deux typologies de réponse en fonction de la nature historique ou non historique des entreprises ayant demandé l'agrément ESUS. Pour les sociétés commerciales, l'objet premier est de valoriser leurs pratiques sociales, sociétales ou environnementales auprès de leurs partenaires publics, mais aussi en interne. Beaucoup d'entreprises souhaitent valoriser auprès de leurs salariés ce mode de fonctionnement reconnu à travers l'agrément ESUS. Ensuite, l'idée est d'accéder à des financements spécifiques, notamment ceux issus de la finance solidaire que j'évoquais en préambule tout à l'heure. Une chose importante, qui est souvent revenue, consiste à intégrer un écosystème territorial ESS. Ainsi, cette reconnaissance ESUS doit permettre à ces entreprises de s'intégrer plus facilement, de favoriser l'interconnaissance, de développer des partenariats avec les acteurs de l'ESS en place et les réseaux qui existent au niveau des territoires. C'est ressorti de manière assez unanime de la part des quatre entreprises interviewées.

Les premiers retours sont plutôt positifs. Tous évoquent un apport d'image supplémentaire après avoir demandé un agrément ESUS. L'élargissement du cercle de partenaires et la facilitation des rencontres sont aussi mis en avant, bien qu'en général les acteurs de l'ESS soient déjà intégrés de plus longue date dans ces réseaux ou dynamiques de territoire. L'intérêt est aussi de valoriser plus facilement leur utilité sociale lors d'appels d'offres, de relations avec les collectivités locales par exemple, même si, on le verra également dans les aspects négatifs, cette utilité sociale est

encore très peu employée comme critères discriminants dans les marchés publics aujourd'hui par les collectivités territoriales.

Des points négatifs ont effectivement été soulevés. Tous regrettent que l'agrément ESUS soit très peu connu sur les territoires. Les partenaires publics et privés sont très peu sensibilisés à cet agrément. Quand on veut faire valoir son utilité sociale à travers cet agrément, on ne trouve pas toujours un écho auprès de ces partenaires. C'est le cas des syndicats de déchets pour les activités de recyclage, des collectivités locales d'une manière générale. En outre, des difficultés d'accès au financement ESS sont éprouvées pour certaines sociétés commerciales. Lorsque celles-ci vont voir les collectivités avec ce statut de société commerciale, elles ne sont pas toujours reconnues comme faisant partie de l'ESS et ne peuvent pas toujours accéder à des financements spécifiques liés à l'économie sociale et solidaire.

Enfin, une plus-value supérieure est notée pour les sociétés commerciales : c'est l'accès au DLA et c'est le service civique, qui concerne uniquement les structures agréées de droit, pas l'ensemble des structures. L'agrément a permis à une société commerciale agréée de droit de bénéficier d'un service civique.

Pour terminer, je vais présenter quelques enjeux et perspectives. L'agrément ESUS est en phase de développement, avec un millier d'entreprises agréées aujourd'hui, ce qui est relativement faible au regard du potentiel d'entreprises qui pourraient être agréées. On a seulement 8 % de l'IAE, 3 % du secteur adapté. La marge de progression est donc importante. Il faudra voir dans quelques années, si l'IAE ne se dirige pas vers cet agrément, quelles en sont les raisons. L'agrément a été bien utilisé par les sociétés commerciales de l'ESS, ce qui était aussi l'un des objectifs inclusifs de la loi. 80 % des sociétés de l'ESS sont agréées ESUS. Mais le développement reste lacunaire sur certains territoires. On a pu voir tout à l'heure des inégalités de traitement, qui pourraient être résolues à la fois par une meilleure communication des réseaux comme les CRESS ou des réseaux de l'économie sociale et solidaire sur les territoires et par une meilleure mise en marche des services instructeurs de la DIRECCTE sur certains territoires, grâce à un renforcement de moyens, parce que la DIRECCTE n'a pas toujours les moyens et les ressources humaines dédiées pour traiter la question de l'agrément ESUS. Enfin, les effets réels sont encore très difficiles à évaluer, puisqu'on a très peu de recul. L'agrément ESUS est encore très peu connu, pas forcément utilisé comme un critère discriminant pour différencier telle ou

telle entreprise dans les marchés publics. Un travail de fond est à faire, et cela prendra plusieurs années puisque l'agrément est assez récent.

Mme LEUREAUD.- Merci beaucoup, Benjamin. Je pense que vous avez plusieurs questions, mais je propose de prendre quelques minutes pour avoir le témoignage de Léo Voisin sur le terrain francilien.

M. VOISIN.- Je vais vous parler de la situation en Île-de-France, à partir des listes qui sont sorties et des retours des membres de la CRESS, donc des retours de terrain, pour vous dire ce qui se passe concrètement dans l'application de l'agrément ESUS dans la région. On va commencer en fanfare par des chiffres car nous avons de premiers chiffres, même si toutes les réserves ont été bien exposées tout à l'heure. Ils confirment les tendances évoquées par Benjamin : une majorité d'associations sont agréées dans la région, mais une majorité beaucoup moins importante par rapport à l'ensemble des structures de l'ESS. On observe une forte présence des sociétés commerciales de l'ESS, ce qui est logique compte tenu des intérêts que peut représenter l'agrément ESUS, mais très peu de coopératives et aucune mutuelle, ce qui s'explique par les facteurs précédemment exposés : un intérêt qui n'est pas toujours évident à cerner, un dispositif qui n'est peut-être pas toujours connu et pas toujours identifié par ces structures. Cela fait un total de 180 entreprises agréées ESUS dans la région Île-de-France. Au regard des 27 000 entreprises de l'ESS franciliennes, ce nombre est très faible.

Mme LEUREAUD.- On compte 106 associations, une coopérative en SCIC, cinq SCOP, trois fondations, 65 sociétés commerciales, pour un total de 180 entreprises agréées ESUS sur le territoire francilien.

M. VOISIN.- Vous avez les totaux par statut et par département. On pourra vous les communiquer.

J'ai fait un focus sur les structures de l'IAE ; ce sont typiquement les structures agréées de droit dans la loi ESS. On a 39 structures sur la région Île-de-France. Cela confirme les analyses de Benjamin : les entreprises de l'IAE ont relativement peu recours à l'ESUS par rapport à ce qu'elles pourraient faire. Cela s'explique par des intérêts qui ne sont pas forcément perçus et qui ne sont pas forcément connus par ces structures.

Pour entrer un peu plus dans le vif du sujet, dans la pratique, on constate notamment des problèmes de définition, des flous qui existent dans les textes législatifs, dans la loi mais aussi dans les décrets et les circulaires qui n'ont pas suffisamment précisé certains éléments. De fait,

les textes laissent beaucoup de place à l'interprétation. Dans la pratique, cela implique des difficultés pour les services administratifs pour apprécier certaines demandes.

On a une définition floue de l'utilité sociale. Des remontées de la DIRECCTE nous indiquent que certaines entreprises argumentent sur leur caractère utile socialement parfois sur des objets au minimum un peu contestables. L'exemple qui m'était donné concernait une entreprise qui gérait un hammam et qui disait : cela crée du lien social, donc c'est utile socialement. Effectivement, mais peut-être que la définition d'utilité sociale mériterait d'être précisée, car aujourd'hui les services administratifs ont du mal à avoir des éléments objectifs pour attester de l'utilité sociale.

Encore plus compliqué, il y a la mesure de l'utilité sociale dans le compte de résultat, puisque c'est l'un des critères de l'agrément ESUS. Comment mesurer l'utilité sociale ? Cela pose aussi la question de la capacité des services administratifs à le faire, sachant que leur métier premier n'est pas de lire des comptes de résultat. Ils n'ont donc pas forcément les compétences en interne pour le faire de façon vraiment efficace. Cela pose également des soucis de distorsion entre plusieurs services différents, entre plusieurs unités départementales par exemple, qui auront des compétences différentes sur le sujet.

Une grande part d'interprétation est laissée au service administratif. Cela pose la question des moyens qui leur sont donnés pour interpréter cela, parce qu'il ne s'agit pas seulement de leur donner la capacité de faire, mais aussi les moyens de le faire en termes de compétences et de ressources humaines.

Il y a également la question de l'harmonisation entre les différents services administratifs, puisque par définition il faut savoir comment on interprète, et si l'on a plusieurs clés de lecture selon les services administratifs, forcément les réalités sont différentes. Globalement, cela traduit une insuffisance de cadrage sur cette question.

Je fais un focus sur les organismes agréés de droit, pour lesquels nous avons des remontées. Les réalités sont effectivement très variables selon les services administratifs. Selon les services, ce sera soit une lenteur dans la réponse, soit une réactivité, soit une demande de plusieurs documents pour attester des situations, ou bien pas du tout... Les réalités sont tellement différentes que cela demanderait un travail beaucoup plus approfondi pour livrer une compréhension complète. Se pose également la question de l'accompagnement, puisque certaines unités départementales de la DIRECCTE accompagnent les entreprises qui font une demande ESUS, et d'autres pas du tout.

On peut aussi s'interroger sur le niveau d'information qui existe concernant le dispositif. Très peu d'entreprises agréées de droit font vraiment la demande et profitent vraiment du statut ESUS. Il y a peut-être une question de communication sur le dispositif aujourd'hui et sur l'intérêt réel qu'ont les entreprises à faire la demande et à être agréés ESUS. Souvent, des entreprises de l'ESS ont déjà accès à des dispositifs ciblés sur l'ESS et ne voient pas forcément l'intérêt d'être en plus agréés ESUS.

Une question se pose pour les entreprises agréées non de droit : c'est la question de leur ancienneté. Des pièces demandées sont souvent des comptes de résultat sur plusieurs années. Le problème est que des entreprises nouvelles, par définition, n'ont pas de compte de résultat bouclé. Cela pose un souci sur le dispositif ESUS en tant que tel, puisqu'il est censé avoir un caractère incitatif à entrer dans des démarches d'entreprise solidaire. Or, de nouvelles entreprises sont découragées, et on leur dit quasiment d'attendre deux ou trois ans avant de déposer une demande. Pour les entreprises agréées non de droit, qui sont bien représentées dans la liste publiée, on peut expliquer leur demande par l'avantage supplémentaire pour une entreprise, pour une société commerciale non coopérative, de pouvoir se revendiquer de l'ESS avec le label ESUS à côté. Mais elles pointent des difficultés de l'administration pour traiter les demandes, donc toujours des problèmes de moyens, des problèmes de délai, de repérage des demandes ou de critères. Les DIRECCTE ont très peu de moyens pour traiter les dossiers, très peu de ressources humaines surtout. En général, cela représente 1 % du temps de travail sur un poste. Il existe une règle dans l'administration selon laquelle le silence vaut accord. On s'est retrouvé, notamment en PACA et un peu en Île-de-France mais dans des proportions moindres, avec beaucoup d'entreprises qui n'avaient pas du tout à être agréées ESUS et qui l'ont été, en vertu de cette règle, parce que l'administration a mis trop de temps pour instruire la demande.

Du reste, comme cela a été dit tout à l'heure, se pose le problème d'entreprises qui arrivent à se faire labelliser ESUS de façon tout à fait légale et conforme aux textes, mais cela nous interroge quand il s'agit de filiales de sociétés immobilières : cela entre plus dans des processus de défiscalisation que dans des démarches d'économie solidaire.

Mme LEUREAUD.- En PACA, la plupart des entreprises ont été agréées parce que le délai des deux mois était passé. La Normandie n'a agréé pas des structures qui ont moins de trois ans d'existence. Quand on reçoit les gens au niveau national, on leur demande d'abord dans quelle

région ils se trouvent. Selon les cas, on ne leur répond pas la même chose. Le réseau des CRESS a vraiment le souci d'harmoniser ce principe sur l'ensemble du territoire national.

Je voulais ajouter une information qui me semble importante sur l'utilité sociale, sur « le trois » qui couvre les dimensions environnementales. Ce trois est soumis au fait que vous fassiez soit le un, soit le deux.

À vous la parole. Pour rebondir sur un propos précédent, sur la vérification et la sanction, on peut se demander notamment si le gouvernement se penchera également sur ces questions au-delà de la simplification de la démarche.

Mme PREVOST.- Laurine Prévost FINANSOL, le collectif des acteurs de la finance solidaire. Je souhaitais revenir sur quelques éléments donnés dans vos représentations, en tout cas sur l'éclairage que, nous, nous avons de l'agrément ESUS, parce que nous sommes l'autre partie principale utilisatrice de l'agrément, via l'épargne salariale solidaire et les dispositifs d'actionnariat solidaire. L'agrément ESUS a été créé en 2001 pour permettre le fléchage de l'épargne salariale solidaire. C'est un vieil agrément, qui a été rénové par la loi ESS dans son article 12, mais dont la place est bien toujours dans le Code du travail au L.3332-17-1. Si déjà on regarde cette origine juridique, on comprendra mieux l'utilité de cet agrément. C'est le premier élément que je voulais vous apporter, qui est le regard des financeurs solidaires.

Le deuxième élément que je voulais vous apporter, qui permettra peut-être d'apporter des éléments de réponse par rapport à l'observation que vous faites de la liste, est qu'il faut savoir que la grande majorité des agréments demandés le sont par France Active. France Active a l'obligation de financer au moins 25 % d'entreprises solidaires. Les entreprises de l'ESS ou les entreprises de droit commercial de l'ESS veulent se faire financer par France Active, qui leur demande d'obtenir l'agrément pour recevoir les financements. Je ne nie pas du tout ce que disait Xavier sur le fait que l'agrément devienne un élément de reconnaissance pour les entreprises de droit commercial et ajoute de la visibilité. En tous les cas, je pense que la véritable origine juridique de l'agrément et le fait que la majorité des agréments soient faits par des entreprises qui recherchent un financement par France Active vous apportent des éléments de réponse sur le faible nombre de personnes qui demandent l'agrément et sur la jeunesse des structures. En effet, France Active finance jusqu'à 50 000 euros des petites structures sur le territoire ou de bien plus grandes structures. Pour les plus grosses d'entre elles, celles qui vont collecter de l'actionnariat solidaire, je pense à Habitat et Humanisme ou Caritas Habitat, ce sont des structures du logement

social qui ont des dizaines d'années d'ancienneté et qui vont chercher l'agrément soit pour obtenir de l'investissement auprès des fonds d'épargne salariale, soit auprès directement des particuliers investisseurs.

Mme LEUREAUD.- On prend quelques remarques et on passe la parole aux observateurs.

M. AMIR*.- 967 entreprises ont été agréées au 1^{er} mars 2017 : c'est toujours le chiffre qui est sur le site du ministère aujourd'hui. Il y a bien un problème de gestion des agréments car il a dû y avoir quelques-uns depuis le 1^{er} mars. On ne les connaît pas alors que la loi prévoyait bien que le ministère devait rendre publics les agréments donnés. Cela fait dix mois que cela n'a pas évolué. Cela traduit réellement le fait que ce dossier n'est pas géré comme il se doit. Je vais donner deux exemples sur les différences d'interprétation selon ce critère d'ancienneté. En Loire-Atlantique, on agréé une structure qui s'est créée dans le mois. En Île-de-France, on attend que ses comptes annuels soient publiés pour mesurer l'impact. Jusqu'à présent, la loi s'applique de la même façon sur le territoire. Sur ce sujet, ce n'est pas vrai.

Je vais reprendre ce que disait Xavier Corval : un sénateur républicain, lors du débat budgétaire, a fait remarquer qu'il y avait des usages abusifs d'agréments ESUS par des filiales de sociétés immobilières et que c'était organisé. Le ministère a répondu : « Mes services ne m'ont rien signalé. » C'est quelque chose qui mérite un peu d'attention.

Enfin, à travers les chiffres, on voit que le problème essentiel est que les structures agréables de droits n'ont pas compris à quoi cela servait. On voit bien à quoi cela sert pour les nouveaux entrants de l'ESS, on voit bien à quel point le label ESUS les intéresse, mais on n'a toujours pas vu à quoi le label sert pour les gens qui sont sans problème dans l'ESS depuis toujours.

M. ROGER.- Le ministère a l'obligation de publier la liste. Mais les données sont bien celles arrêtées au 1^{er} mars 2017, car il n'y a pas de remontée systématisée des données des unités DIRECCTE vers le national.

Mme LEUREAUD.- On dit que les DIRECCTE n'ont pas suffisamment de moyens. Pour avoir travaillé avec la DG Trésor sur ce système, je pense que les DIRECCTE ne sont pas les seules à manquer de moyens : il y a peut-être aussi l'État. Au début, c'était très compliqué. Chaque unité prenait un Word ou un Excel et faisait ses petites remontées à sa DIRECCTE, qui compilait et remontait les données à l'État. On y a passé un temps fou. On a dû enrichir la liste sur les secteurs d'activité. C'était très manuel, avec très peu de moyens au niveau de l'État pour gérer ces choses.

Mme ARCHAMBAULT.- Je m'interroge sur les tableaux harmonisés de l'économie sociale INSEE CLAP, qui datent toujours en 2014, ce qui commence à dater. Vont-ils ajouter des colonnes pour ces nouvelles catégories ? Comment éviter les doubles comptes et comment allez-vous gérer cela en tant que sous-produits de l'INSEE CLAP dans l'atlas annuel très précieux du CNCRESS ?

M. ROGER.- On a vraiment deux sources de données très différentes entre le fichier SIRENE, qui est notre base pour constituer l'annuaire des entreprises de l'ESS et qui est produit par différentes sources administratives (DADS et des données issues des tribunaux de commerce), et puis le fichier CLAP que vous évoquez et qui nous sert à faire un dénombrement des entreprises de l'ESS au niveau le plus fin possible. Ce fichier est composé d'un certain nombre de sources de données, des données de l'URSSAF, de MSA, de SIRENE... Ce qui se passe aujourd'hui, c'est que l'on est en mesure d'identifier les sociétés commerciales via le fichier SIRENE, mais on ne les a pas encore intégrées dans le référencement des tableaux CLAP que vous évoquez. On est sur du CLAP 2015, on est toujours sur du N-2 pour la consolidation des données. L'objectif pour les prochaines données ESS est d'intégrer les nouveaux périmètres, les SIRET des sociétés commerciales et des entreprises agréées ESUS qui n'ont pas la reconnaissance de sociétés commerciales de l'ESS. Nous serons en mesure, pour l'année prochaine, d'avoir une nouvelle colonne différenciant les associations, les fondations, les mutuelles, les coopératives et les sociétés commerciales de l'ESS. Cette année, c'était techniquement possible, on ne l'a pas fait en raison du faible nombre de sociétés commerciales (236) ; cela nous aurait posé des complications en termes de gestion du secret statistique. C'est pourquoi nous avons attendu un an. L'année prochaine, nous serons en mesure de fournir des données précises.

Mme ALIX.- Je m'appelle Nicole Alix et j'aimerais vous donner une clef de lecture de ce que vous avez apporté cet après-midi avant de passer à la deuxième partie. Pour moi, cela fait le lien avec cette deuxième partie. C'est une surprise pour moi de voir que de nombreuses entreprises qui pourraient demander l'agrément ne le demandent pas ; vous l'avez bien expliqué. La deuxième chose qui nous a été apportée par notre amie de FINANSOL, c'est que la plupart des organismes qui font la démarche le font parce que France Active leur dit que s'ils ne sont pas agréés ESUS, elle ne peut pas intervenir. Je livre l'interprétation suivante. Il y a un glissement des systèmes qui sont des systèmes de définition juridique, voire de label. L'agrément ESUS est un label utilisé pour déclencher un certain nombre de financements, renforcés parfois par le

dispositif FINANSOL. Si l'on regarde les évolutions à la fois dans l'ESS et dans le monde de la finance, on glisse de systèmes d'agrément administratif vers des systèmes plus liés à des outils de mesure et notamment des outils de mesure de l'impact social. Ces outils de mesure de l'impact social sont très à la mode. Ils n'ont pas besoin de l'agrément ESUS. D'ailleurs, la plupart des gens qui poussent à la création d'une classe d'actifs pour avoir des entreprises sociales qui entrent dans une future classe d'actifs d'entreprise à impact n'ont pas besoin d'agrément. De fait, il serait intéressant que le monde de l'économie sociale et solidaire, particulièrement le monde des associations, parce que la plupart des agréments viennent du monde associatif, s'interroge de concert avec l'administration, dont on voit bien qu'elle est démunie pour valoriser l'intérêt du dispositif vis-à-vis de nouveaux ou d'anciens entrants dans le monde de l'économie sociale et solidaire, quel que soit leur statut. On peut imaginer une alliance entre ces administrations, dont le rôle est normalement de donner l'agrément, et les organisations qui auraient besoin d'avoir ce type d'agrément. Or, cette alliance, personnellement, je ne la vois pas venir. Tout le monde accepte que l'on glisse d'un système qui était plutôt d'ordre administratif vers un système qui devient de plus en plus privé. Il faut simplement avoir conscience du fait que lorsqu'on bouge les frontières, de nouvelles frontières se déterminent et, dans ce dispositif, il y aura forcément des perdants et des gagnants. C'est peut-être ce que l'on verra dans la deuxième partie du séminaire. En tout cas, pour moi, ce que vous avez apporté est un éclairage fort sur le travail des gens pour amener des investisseurs dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, je parle bien des investisseurs, pas seulement des financeurs qui utilisaient des outils que l'on a créés dans le temps. Ce n'est pas pour rien que l'administration n'a pas forcément de moyen pour traiter les demandes et ce n'est pas non plus pour rien que les organismes qui peuvent en être bénéficiaires ne font pas la demande.

Mme LEUREAUD.- Merci pour ces remarques. On est tous d'accord sur les enjeux distincts entre visibilité et finance solidaire. Je sais que des mouvements demandent davantage de plus-value, davantage de bienfaits à avoir l'agrément ESUS. Les mêmes réseaux demandent une simplification des démarches. Cela ouvre peut-être des perspectives pour les années à venir.

M. HIPSZMAN.- Je voulais vous féliciter pour la qualité du travail que vous nous avez présenté. Je voudrais revenir sur un point capital qui a été posé par ma camarade et amie Scarlett COURVOISIER WILSON, concernant la gouvernance démocratique. Vous nous avez donné votre interprétation. Ce n'est qu'une interprétation et ce n'est pas la plus courante. Cela m'amène

à réfléchir sur la loi ESS, qui a amené beaucoup de choses, d'un point de vue coûts et avantages. D'abord, comme cela a été dit, on comprend qu'il existe deux types de sociétés commerciales. Très simplement, le terme que l'on utilisait était « entreprise sociale ». Comme il n'a aucune définition juridique et que certaines entreprises de l'économie sociale dite classique s'en réclament, il est évident que ce n'était pas un terme approprié, d'où cette source de complication et de confusion dans laquelle on est tombé. Si l'on raisonne en termes de coûts et avantages, et notamment par rapport à ce point de la gouvernance démocratique, on se rend compte d'une chose, c'est que l'on a imposé aux sociétés commerciales, pour bénéficier des avantages de l'économie sociale et solidaire, des contraintes extrêmement fortes, notamment la démocratie. Il n'y a pas égalité entre démocratie et utilité sociale. En réalité, on voit bien qu'elles y ont gagné quelques avantages. Elles ne se précipitent pas, mais les contraintes sont très fortes. Ces contraintes ont été imposées notamment par l'économie sociale dite classique pour consentir à ce que ces sociétés commerciales y soient intégrées. Vous avez évoqué, tout au début de cette rencontre, l'éventualité d'un nouveau statut qui serait celui des sociétés ou des entreprises à mission sociale. Gageons que si ce statut voit le jour, il risque d'y avoir une fuite assez importante des sociétés commerciales qui aujourd'hui font partie de la Loi Hamon vers ce nouveau statut qui sera nécessairement bien moins contraignant et en tout cas qui n'opposera pas de gouvernance démocratique.

M. VERNIER.- Christophe Vernier, de la fondation Crédit Coopératif. Je suis surpris par la modestie des chiffres trois ans après la loi. Concernant l'agrément ESUS, je rappelle, comme l'a fait FINANSOL, que l'un des principaux avantages attendus date de la loi Fabius de 2001, sur l'accès des financements solidaires, qui ne sont pas seulement ceux de France Active, de l'épargne salariale, mais également des fonds solidaires. Il serait intéressant de voir dans le millier d'agréments ESUS aujourd'hui quels sont ceux qui ont effectivement recours à cet avantage, s'ils en bénéficient réellement, et quels sont les éventuels freins. D'un autre côté, on voit poindre une autre logique où l'on part d'une logique d'agrément ou de K-bis a priori sur du déclaratif, sur une L'intention rédigée dans des statuts, à une logique de « redevabilité » des actions et des impacts mesurés, avec toute une série d'indicateurs de plus en plus compliqués, qui vont de plus en plus conditionner l'accès à des appels d'offres publics, l'accès à des financements spécialisés, à l'ISR, à des contrats à impacts sociaux. J'ai le sentiment que tel est l'avenir et que

l'on peut s'inquiéter de voir que l'ESS n'a peut-être pas pris la mesure de cette lame de fond. Elle risque de se voir marginalisée sur ces notions de labels qui n'en sont plus véritablement.

Mme LEUREAUD.- Merci pour votre analyse très intéressante.

M. DEFALVARD.- J'ai deux questions. La première question porte sur les 1 000 entreprises avec l'agrément ESUS. Combien y a-t-il de primo-agrément, puisque l'on sait que l'agrément « Entreprise solidaire » existe depuis 2001 ? La deuxième question est par rapport à l'Île-de-France, à Paris par rapport aux autres départements franciliens mais au reste de la France, puisque 20 % des sociétés commerciales en moyenne ont l'agrément alors qu'à Paris il y en a 43 sur 80, soit plus de la moitié. Il y a là un profil atypique de Paris. Comment expliquer cela alors que la moyenne est de 20 % en France ?

Mme AZIERE.- Je me permets d'intervenir sur le nombre d'entreprises anciennement agréées « Entreprises solidaires », d'après l'ancien agrément, et qui sont passées en agrément ESUS. Malheureusement, les données que nous avons obtenues de l'État ne permettaient pas de voir quelles entreprises anciennement agréées solidaires sont aujourd'hui agréées ESUS. C'est une remarque très intéressante.

M. VOISIN.- Je vais répondre pour Paris. Pour avoir la réponse, il faudrait vraiment pousser plus loin l'analyse. Aujourd'hui, nous n'avons pas d'éléments qualitatifs. Les éléments quantitatifs ne disent finalement pas grand-chose. Je pense que l'effet siège est très fort. Cela explique probablement, en grande partie, la distorsion sur Paris.

Mme LEUREAUD.- Il serait également intéressant de regarder, d'un point de vue sociologique, qui crée des sociétés commerciales immatriculées ESS. À mon avis, les écoles de commerce et les jeunes bobos métropolitains ne sont pas très loin...

Mme PREVOST.- Je voudrais rebondir sur ce que disait Mme Alix et faire le lien avec votre deuxième atelier. On entend beaucoup parler de mesure de l'impact social, mais la loi ESS n'en parle nulle part. Il n'y a pas d'obligation de le mesurer. On a l'impression que c'est devenu une sorte de marronnier. Tout le monde s'interroge sur la façon de mesurer son impact social. J'imagine que vous allez nous en dire plus.

Mme ALIX.- Ce n'est pas pour démentir ce qu'a dit Marcel, mais il existe une définition de ce qu'est une entreprise sociale : elle est donnée dans le règlement européen définissant les fonds d'investissement en faveur de l'entrepreneuriat social. Les plus anciens peuvent témoigner de la façon dont c'est arrivé. Le texte est arrivé devant le Parlement européen et il y avait l'idée de

créer un label d'entreprise sociale au plan européen. Évidemment, à partir du moment où l'on est dans un dispositif qui ne peut pas s'appuyer sur des textes juridiques puisqu'on est au-delà de dispositifs nationaux, et puis aussi parce qu'un certain nombre de voix se sont exprimées pour éviter que l'on puisse accorder un certain type de financement à des entreprises qui auraient une définition correspondant à l'économie sociale est solidaire, mais sans en être vraiment. L'idée est sortie, mais le Parlement européen a écarté la notion de label et a décidé que serait une entreprise sociale une entreprise dont l'impact social est positif et mesurable. C'est ainsi que l'histoire est arrivée et c'est ainsi que l'histoire continue d'évoluer depuis début 2012. Cette période de cinq ans a été assez peu mise à profit pour analyser les interactions inévitables entre les outils qui sont utilisés et les acteurs qui les utilisent. Les investisseurs à impact ont besoin de ces outils, sans lesquels ils ne peuvent pas travailler. Il y en aura peut-être d'autres, des collectivités publiques ou des France Active qui travaillent différemment, mais les investisseurs à impact travaillent avec des outils d'impact. Si on les veut, il faut sortir les éléments qu'ils veulent, et de fait les dispositifs précédents, tout ce qui tournait en France autour de l'agrément, deviennent de moins en moins utiles.

Mme COURVOISIER WILSON.- D'un côté, il y a ce qu'ont dit et démontré Nicole et Marcel et, de l'autre côté, en tant qu'ignoble fonctionnaire, aimant toujours le service public, j'en ai assez d'entendre que les services n'ont pas assez de moyens. Qui supprime les moyens humains dans l'administration avec le *new public management* depuis vingt ans ? Il faut être réaliste et savoir, quand on fait une loi et que l'on implique les services de l'État, on sait très bien que cela ne va pas fonctionner, et de moins en moins. Non seulement des logiques à l'œuvre extrêmement puissantes vont dans l'autre sens, mais personne ne défend le service public. Alors arrêtons !

M. VOISIN.- Je voudrais aller dans votre sens pour dire qu'au niveau de la DIRECCTE, la réalité aujourd'hui en Île-de-France, c'est qu'il n'existe une personne référente sur l'ESUS par UD et qu'elle n'est pas à plein temps sur la question : c'est 0,1 poste. A priori, effectivement, au vu du volume que l'on pourrait attendre, ce n'est pas possible. Je ne sais pas si c'est calculé ou pas.

M. CORVAL.- J'apporte des compléments pour la suite de la réflexion. Les entreprises auxquelles je faisais référence tout à l'heure ne font pas partie du tout du champ de l'activité immobilière. Quand on a fait investir dans son capital en tant que société commerciale des fonds d'investissement américains, je caricature, il est évident qu'ils ne vont pas accepter du jour au

lendemain que leur possibilité de se rémunérer sur les bénéfices diminue de 50 %, d'où la justification de ces montages, entre autres.

Pour aller dans le sens de Nicole Alix, le glissement vers la promotion de l'impact social comme étant un critère est lié aux investisseurs et aux financeurs, particulièrement certaines banques, qui très rapidement ont compris qu'il était plus simple de financer ces marchés naissants sur le critère d'impact social que sur l'attribution, le suivi, la rigueur ou là l'intégrité d'un agrément ESUS, qui effectivement rémunère moins le capital puisqu'il s'inscrit dans un autre projet de société. On se retrouve aussi dans des situations ambiguës, générées par des décisions de l'État, dans lesquelles des fonds d'investissement dits d'entrepreneuriat social sont alloués par exemple par le FIS ou d'autres fonds, mais qui ont l'obligation de ne financer que 25 % ou 20 % d'entreprises agréées ESUS ou dotées de la mention ESS. L'ambiguïté est très forte à ce niveau.

Ma troisième remarque, pour continuer la réflexion, est qu'il y a eu parfois des appels à subvention, émis par exemple par la Ville de Paris en 2016, uniquement attribuables à des associations mais pour la promotion de métiers qui avaient été créés par l'entreprise sociale que j'ai fondée en 2012. Nous avons été exclus de cet appel à subventions. On se retrouve donc dans des situations très ambiguës pour certains appels à subventions.

Dernier élément de réflexion sur la gouvernance démocratique : dans une entreprise commerciale, elle se pose de manière tout à fait particulière. Je ne l'ai pas résolue C'est un sujet sur lequel j'ai envie de progresser, dans la construction du mode d'entreprendre. Pourquoi la question ne se pose-t-elle pas de la même façon ? On peut prendre des décisions en commun avec les salariés, mais à un moment ou un autre, le seul responsable, par exemple du règlement des salaires en fin de mois, est le chef d'entreprise. Il y a un vrai sujet. Prendre des décisions stratégiques collectivement, avec ses collaborateurs, qui impactent les résultats et le chiffre d'affaires de l'entreprise sans que cela n'ait d'influence, d'une façon ou d'une autre sur le financement de toutes les forces vives de l'entreprise, cela pose des questions réellement intéressantes et qui, aujourd'hui, sont encadrées par des lois et des règlements.

Mme LHOMMEAU.- Géraldine Lhommeau, responsable juridique du réseau France Active. Je voudrais apporter quelques précisions par rapport à France Active. On n'impose pas à l'intégralité des personnes qui viennent nous voir d'avoir un agrément ESUS. Je comprends qu'il y ait ce raccourci, mais c'est effectivement sur la part d'investissement liée au flux de l'épargne

solidaire, pour laquelle on est obligé de respecter certains ratios d'entreprise agréée pour investir. Par ailleurs, France Active a d'autres moyens de financement.

M. de VAUXMORET.- Bonjour à tous. Guillaume de Vauxmoret, Je travaille chez Ecofi Investissements, filiale de gestion des actifs du groupe Crédit Coopératif. J'avais en tête que 1 400 entreprises étaient agréées entreprises solidaires. Existe-t-il des statistiques sur ce point avant la loi Hamon ?

Mme LEUREAUD.- Non, pas à notre disposition. On l'a demandé, car ce serait très bien de comparer les deux, mais ce n'est pas possible.

M. de VAUXMORET.- En 2014, le marché de la finance solidaire était de 6 milliards d'euros. Maintenant, on est à plus de 10 milliards d'euros. S'il n'y a que 1 000 entreprises, cela voudrait dire qu'il y a un souci. Nous devons, en tant qu'investisseurs solidaires, investir dans des structures agréées ESUS. Nous demandons à nos structures qui étaient avant agréés solidaires de devenir ESUS, et là deux problèmes se posent : d'abord les statuts. Beaucoup doivent changer leurs statuts à cause de l'agrément ESUS, parce qu'elles doivent intégrer dans les statuts que les salaires sont encadrés. Parfois, des associations qui comptent des milliers d'adhérents doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire pour changer les statuts, ce qui est très lourd. C'est peut-être pour cela que l'on n'a eu qu'en 2016 le dernier *draft* d'agrément. Il faut un temps pour que les sociétés changent leurs statuts.

DANS LA SALLE.- Agréée de droit, il ne faut pas que ce soit dans les statuts.

M. de VAUXMORET.- Si.

Mme LEUREAUD.- L'encadrement des salaires, c'est vraiment pour les structures non agréées de droit.

M. de VAUXMORET.- D'accord, mais un traiteur solidaire me racontait qu'il a beau être agréé de droit, il a mis 16 mois pour avoir l'agrément ESUS.

INTERVENANTE.- C'est une erreur d'interprétation.

M. de VAUXMORET.- Il y a un souci. Peut-être qu'il faut profiter de la présence de membres du Haut-Commissariat pour simplifier tout cela.

M. VOISIN.- C'est l'illustration parfaite de ce que l'on disait tout à l'heure sur les disparités de pratiques selon les UD de la DIRECCTE.

M. RANDRIANARISOA.- Pierre-Éric Randrianarisoa, je suis en charge de l'engagement société au Groupe BPCE, en sachant que le Groupe BPCE est un des principaux partenaires de

France Active. On est dans cet écosystème à notre place de banquier. J'avais simplement deux remarques à effectuer. On a évoqué le contrat à impact social. Cela peut être une sorte de bouteille à l'encre. En fait, ce sont les consultants qui vont décider, avec des systèmes très compliqués, de vous tendre un miroir agréable en disant que vous avez un bon impact social. Heureusement, ce n'est pas pour rien que ce soit un organisme de place comme la Caisse des Dépôts et Consignations, qui travaille beaucoup sur ces notions, qui soit un peu garante des contrats à impact social pour le moment. Cela date de deux ans. Il faut voir ce que cela donne. Il faut laisser le temps au système de se mettre en place. C'était ma première remarque.

Deuxièmement, je suis étonné que l'on ne mette pas ce critère plus en avant à chaque fois. Il y a un critère très simple pour mesurer l'utilité sociale d'un projet, c'est tout simplement de voir les taux de retour sur investissement réclamé et de voir dans le temps les exigences des banquiers. Si le taux de retour sur investissement exigé est de 10 % ou plus, l'utilité sociale est forcément interrogante... Il y a une grosse contradiction. C'est simple de voir cela. Quand on voit les banques, les banques par actions, les banques cotées, elles ont en général des critères de TRI entre 15 et 20. Je veux bien qu'elles viennent s'intéresser à l'économie sociale et solidaire, à ce moment-là il faudra qu'elles cantonnent leur activité de façon sévère dans un véhicule spécifique. Nos banques populaires et nos Caisses d'Épargne sont sur des TRI plutôt entre 5 et 10. Il est vrai que c'est beaucoup plus facile, à ce moment-là, d'autant plus dans des écosystèmes régionaux, de répondre aux besoins des différentes parties prenantes, associations, coopératives, tous les acteurs que vous avez cités, sans rentrer dans les statuts. C'est beaucoup plus facile d'être en lien avec eux s'il est exigé des taux de retour d'investissements beaucoup plus faibles. Il faut toujours avoir cette notion en tête. C'est comme pour le microcrédit : quand des organismes à l'international, en particulier des banques anglo-saxonnes, ont un TRI de 20 à 30 %, on sait bien que ce microcrédit va déstructurer les économies locales dans les pays en développement. Si vous vous appuyez sur un système de microcrédit à la française, avec la Caisse des Dépôts qui propose un microcrédit personnel ou qui garantit à 50 % le taux de casse, à ce moment-là vous pouvez travailler avec l'économie réelle. C'est un critère très simple, me semble-t-il.

Mme LEUREAUD.- Merci beaucoup. Est-ce que le Haut-Commissariat veut prononcer un mot sur toutes ces questions ?

M. JOSEAU.- Oui je vais prendre la parole. Je m'appelle Yann Joseau, je suis collaborateur auprès de Christophe Itier au Haut-Commissariat à l'ESS. Sur la question de la liste, il faudra que

l'on vérifie certains éléments. Je ne vais pas vous dire que l'on voyage dans le meilleur des mondes et que les services de l'État sont parfaitement opérationnels du terrain jusqu'à Paris. Le fait est que la méthode a reposé sur des outils Excel pour faire remonter les informations. Il faut que l'on s'équipe. On a beaucoup de progrès à réaliser.

En termes de moyens sur le terrain, quand on voit le nombre de 1 000 entreprises sur le territoire, cela ne nécessite pas que l'on mette un ETP par département pour traiter ce sujet. Pour autant, je pense qu'il faut des personnes compétentes pour instruire les dossiers.

Sur la question de l'agrément ESUS de manière générale, on ne navigue pas dans le monde le plus simple depuis l'installation de la loi. Si cela répondait aux attentes des législateurs de l'époque, on n'en serait pas à ce chiffre, quelle que soit la capacité opérationnelle des services de l'État en département ou en région. Nous nous posons des questions nous-mêmes. Cela fait partie des choses que vous remontez, vous acteurs de terrain. Dans le cadre du travail que l'on effectue en coconstruction des politiques publiques sur le pacte de croissance de l'ESS, ce sont des choses qui remontent. On mettra cela en discussion pour voir comment faire pour faire évoluer cet agrément et comment y apporter plus d'efficacité. Il y a clairement un problème de visibilité. La question que posent souvent les gens est sur l'intérêt réel de cet agrément au-delà de quelques financements que l'on peut aller chercher à droite et à gauche. Sur la question de la commande publique, on peut certainement envisager des pistes pour créer des conditions d'utilisation de l'agrément de façon plus opérationnelle. Cela fait partie des chantiers sur lesquels nous voulons mettre un peu d'énergie. On va avoir une réunion des correspondants de l'ESS le 25 janvier prochain et on essaiera d'avoir une discussion bilatérale sur ces questions pour voir comment améliorer le dispositif.

Un autre problème s'est posé, s'agissant de la place des CRESS dans cette affaire, notamment pour savoir si elles doivent donner un avis ou pas. Je n'engage ni l'État ni le Haut-Commissariat sur cette question, mais je pense qu'il faut clairement que l'État prenne ses responsabilités sur ces listes, autrement c'est trop compliqué, cela met tout le monde dans des situations inconfortables.

Mme LEUREAUD.- Merci à tous. Un grand merci à nos intervenants et aux travaux qu'ils ont réalisés. Merci à tous pour vos idées. On se rejoint d'ici une quinzaine de minutes.

(La séance, suspendue à 16 heures 12 et reprend à 16 heures 39)

M. DEFALVARD.- Nous allons reprendre la deuxième partie de notre séminaire, qui a un format particulier par rapport au format prévu. Tout à l'heure, on se posait la question de savoir si une société unipersonnelle pouvait avoir une gouvernance démocratique. La question à présent est : peut-on animer une table ronde lorsqu'à la table il y a un seul intervenant, aussi prestigieux soit-il ? La réponse est non. Je vais donc adapter mon propos liminaire, qui n'est pas tout à fait celui d'une table ronde puisque nous avons l'unique joie et honneur d'accueillir Gérard Leseul, qui va nous présenter de l'intérieur ce guide des bonnes pratiques, d'amélioration des bonnes pratiques de l'économie sociale et solidaire. Ce guide appartient à un champ que l'on a déjà abordé dans la précédente session sur la manière d'intégrer les dimensions sociales dans l'activité d'une entreprise. C'est une vieille question puisque le caractère obligatoire du bilan social remonte à 1977 pour les entreprises, quelles qu'elles soient, de plus de 300 salariés : elles doivent rédiger un bilan social avec des données de l'entreprise. Un peu plus tard, le CJDES apportait le bilan sociétal, qui est une version adaptée aux organisations de l'économie sociale et solidaire. Aujourd'hui, nous avons le guide d'amélioration des bonnes pratiques de l'économie sociale et solidaire, qui fait suite à la loi sur l'ESS, qui est au centre de nos débats de cette après-midi, pour en mesurer les effets sur des points particuliers.

Ce champ implique aussi la question de la mesure de l'impact social. C'est un champ qui est traversé par des approches différentes. Ces différences peuvent aller jusqu'à des différends, car des intérêts divergents s'expriment par rapport à cette mesure de la dimension sociale. Le bilan social ne comportait pas la dimension environnementale ; aujourd'hui, à la dimension sociale s'intègre la question environnementale.

Il ne s'agit pas ici de prendre ces questions par le bout des dogmes, mais plutôt par le bout des personnes et des situations, qui donnent lieu à cette évaluation, à cette appréciation de la qualité sociale des organisations de l'ESS. D'une certaine manière, cette qualité sociale fait partie de l'ADN des organisations de l'ESS. C'est pourquoi, depuis longtemps, les organisations de l'ESS font de la qualité sociale sans avoir besoin de l'explicitier dans des dispositifs qui permettent de le valider.

Traversées de différences, du point de vue des situations plus pratiques, je prendrai les choses par le bout d'une expérimentation que nous avons faite dans le cadre de la chaire d'économie sociale et solidaire de l'université de Marne-la-Vallée, qui était une expérimentation de l'ISO 26000 de territoire. Nous avons réuni sur un territoire dix organisations (six de l'ESS, deux organisations

publiques et deux privées classiques) pour coconstruire un référentiel ISO 26000 en privilégiant l'impact sur le territoire de ces organisations, en ayant comme hypothèse que le territoire n'attend pas tout à fait le même impact d'une fonderie qu'une association qui héberge des personnes en situation de handicap. Le référentiel n'était pas homogène par rapport aux organisations puisque celles-ci étaient différentes et que l'impact n'était pas construit tout à fait avec les mêmes indicateurs.

La spécificité du guide des bonnes pratiques, en tout cas par rapport à ce champ de la mesure de cette dimension sociale et environnementale, est que l'impact social ne répond pas à une demande d'investisseurs. C'est une réponse à des investisseurs qui souhaitent avoir des indicateurs pour piloter leurs investissements. C'est une approche qui n'est pas forcément contradictoire. Justement, on voulait regarder à partir du terrain ce que cela donnait lorsqu'on avait sur le terrain le guide des bonnes pratiques, ce qu'il en ressortait en termes d'impact social. Le guide des bonnes pratiques est une démarche endogène, portée par les acteurs eux-mêmes, qui perçoivent un intérêt à produire des indicateurs dans le temps, en vue d'une amélioration.

La première question que m'évoque cette approche par les acteurs est de savoir quels sont les enjeux au niveau d'une structure de l'économie sociale et solidaire et les enjeux au niveau de l'ensemble de l'ESS. Comment, à partir de ce guide, peut-on avoir des indications par rapport à ces enjeux de cette approche endogène, qui est déclarative, par rapport cette mesure de la qualité sociale et environnementale ?

La deuxième question relative à ce guide d'amélioration est de savoir comment cette approche se situe par rapport au monde extérieur à l'économie sociale et solidaire. Comment les enjeux circulent-ils à un niveau et à un autre ? Par rapport au-dehors de l'économie sociale et solidaire, j'ai évoqué, et ce n'est pas tout à fait un hasard, l'ISO 26000, qui est la norme de référence internationale, signée pour la première fois en 2010 par 87 pays, en dehors des États-Unis, de Cuba et de la Russie – la Chine a signé l'ISO 26000, après un long processus. Au départ, la demande était celle des consommateurs qui disaient : nous sommes aujourd'hui avec des labels et nous n'avons aucune garantie si c'est un processus artisanal ou industriel. Les deux peuvent faire de la Fourme de Montbrison de la Loire avec l'AOP. Quand on a un label, la garantie est le cahier des charges. À la suite de cette demande, l'ISO a initié un processus qui a duré sept ans et qui a abouti en 2010 avec la signature de l'ISO 26000. Quand on regarde le guide des bonnes

pratiques, on voit qu'il est très proche de l'ISO 26000, par sa constitution de domaines : c'est un peu l'ISO 26000 adaptée à l'ESS. Néanmoins, il n'y fait jamais de référence.

D'autre part, on a évoqué l'impact social, on a également évoqué une loi en cours de fabrication, avec une mission donnée à Notat, qui est un acteur avec Vigeo du champ de la responsabilité sociale et environnementale, et Senard, qui est le PDG de Michelin. On peut concevoir une manière différente pour les entreprises classiques d'intégrer la dimension sociale. Quelle est cette position ? On a parlé des entreprises ou sociétés à mission, les sociétés à objet social étendu, portées notamment par l'École des Mines. Comment dans ce paysage se situe le guide d'amélioration des bonnes pratiques ? On peut imaginer une évolution qui se produira du côté des sociétés commerciales classiques dans leur manière d'intégrer, de manière sans doute pas obligatoire, sans doute optionnelle, la question notamment de la gouvernance.

Je passe la parole à Gérard Leseul, qui va nous présenter le guide d'amélioration des bonnes pratiques de l'ESS.

M. LESEUL.- J'ai effectivement prévu pour vous présenter le guide bien que vous soyez, à mon avis, très nombreux à le connaître déjà dans le détail. Je tiens à saluer les questions qui sont posées, qui prouvent que nous sommes dans un colloque universitaire.

Mme ARCHAMBAULT.- Pas seulement.

M. LESEUL.- Les références entendues sont intéressantes et me font chaud au cœur parce qu'il y a eu quelques lapsus sur le bilan sociétal : ayant été un des papas du bilan sociétal, cela me fait chaud au cœur. Je tiens, en introduction, à rappeler, comme tu l'as fait, qu'il y a dans le cadre de ce guide une filiation. Ce guide des bonnes pratiques n'a pas été une création totalement ex nihilo puisque nous nous sommes nourris de nos lectures, de nos pensées, de nos militantismes. Il faut rendre hommage à cette originalité très franco-française du bilan social, qui effectivement depuis quarante ans, a incité les entreprises, les organisations et les salariés à entrer dans un dialogue. La dimension environnementale n'est pas intégrée dans le bilan social tel qu'il a finalement été adopté, mais dans les prémices de ce bilan social, dans les années 70, il y avait bien une dimension beaucoup plus sociétale que la dimension seule des ressources humaines, qui a été finalement retenue uniquement par le gouvernement et le législateur de l'époque pour rendre obligatoire cet exercice annuel de discussion avec les organisations représentatives du personnel. En deux mots, on m'a confié la mission, au sein du Conseil supérieur de l'économie sociale, d'animer la réflexion sur le guide des bonnes pratiques, sur sa mise en œuvre, qui était déjà bien

définie par la loi de juillet 2014. On m'en a confié la mission sans doute parce que j'avais été l'un des animateurs du bilan sociétal lorsque j'étais président du CJDS et parce que je représente le monde de la coopération au sein du Conseil supérieur de l'économie sociale. Comme vous le savez, le guide des bonnes pratiques se met davantage en œuvre dans les entreprises non coopératives, puisque les coopératives ont une obligation de révision qui est un dispositif plus contraignant, puisqu'il est strictement encadré par la loi et en cas de manquement il est prévu des sanctions qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'agrément coopératif. Le législateur a oublié que certaines coopératives n'avaient jamais obtenu d'agrément parce qu'elles sont par création des coopératives et n'ont pas demandé d'agrément au législateur ou à je ne sais quelle autorité administrative. Je ne vois donc pas comment une autorité pourrait retirer un agrément qui n'a jamais été octroyé. C'est un petit problème administratif qui pourrait se régler devant le Conseil constitutionnel le cas échéant. Contrairement aux autres sociétés d'économie sociale et solidaire qui sont assujetties au guide des bonnes pratiques, les coopératives, en cas de manquement, peuvent se voir complètement remises en cause dans leurs fondements coopératifs.

Nous ne nous sommes pas embarqués dans cette réflexion ex nihilo. D'une part, la loi de juillet 2014 était déjà relativement claire sur le sujet. D'autre part, au sein du Conseil supérieur de l'économie sociale, une commission très ouverte a été créée, avec des représentants des associations, des fondations, des mutualités, des coopératives, des organisations syndicales, des employeurs... Il y avait des représentants de l'ensemble des mouvements de l'ESS, qui ont cherché à traduire le plus concrètement possible ce qui était inscrit dans la loi de juillet 2014 et, comme je le disais tout à l'heure, cette loi était l'aboutissement d'une réflexion, l'aboutissement de revendication de plusieurs familles, et la recherche de transversalité entre l'ensemble de ces familles. Il y avait cette idée sur laquelle je ne m'étendrai pas d'un label d'économie sociale, une idée qui a progressivement été abandonnée au profit du guide, au même titre d'ailleurs, pour faire le parallèle avec l'ISO 26000, que l'idée d'une norme normative a été abandonnée au profit d'une norme de méthode simplement. Dès que l'on veut trop préciser les choses, cela devient plus compliqué. En l'occurrence, la sagesse du Conseil supérieur de l'économie sociale a été équivalente à celle de l'ISO, à savoir : faisons intelligemment un guide méthodologique plutôt qu'une certification des résultats. Nous sommes donc passés d'un label à un guide. Dans le cadre de la loi de juillet 2014, qui était déjà relativement explicite, il y avait six thèmes sur lesquels

toute entreprise de l'économie sociale, quelle que soit sa taille et quel que soit son secteur, devait s'interroger.

Le cadre légal qui a été défini par cette loi et ensuite l'adoption du guide des bonnes pratiques en séance plénière par le Conseil supérieur prévoient que les résultats du guide soient présentés au cours de l'assemblée générale annuelle et, par ailleurs, discutés avec les salariés. Il n'est pas précisé les modalités de présentation auprès des salariés ; cela aurait pu occasionner quelques tensions avec les organisations syndicales, mais pour l'instant il n'y a pas eu de tensions particulières sur le sujet.

Ce guide a été décomposé en deux temps. Une première obligation a été faite pour les entreprises de plus de 250 salariés de mise en œuvre du guide en 2017. À compter du 1^{er} janvier 2018, pour les prochaines assemblées générales, l'obligation est donnée à toutes les organisations de l'économie sociale quel que soit le nombre de salariés. Nous comptons, d'ailleurs, sur cette première année 2017 pour tirer quelque enseignement et proposer des améliorations sur la mise en œuvre pour toutes les entreprises en 2018. On verra tout à l'heure que c'est un peu plus compliqué que ce que nous pensions au départ.

Chose importante, c'est une différenciation non négligeable par rapport à la révision concernant les coopératives que j'évoquais dans l'introduction, c'est qu'il n'y a pas de contrôle légal de l'application de cette loi pour le monde de l'économie sociale : il n'y aura pas d'inspecteur du guide des bonnes pratiques, ni de sanction en cas de manquement. On est clairement dans ce que l'on appelle la *soft law*. D'ailleurs, dans les modalités prévues de réalisation du guide des bonnes pratiques, il n'y a pas non plus de méthode obligatoire de passation. On peut être dans une démarche d'autoévaluation – ce qui est rarement le cas. On peut être dans du déclaratif. La recommandation des animateurs du guide est d'être plutôt dans une démarche d'évaluations croisées, mais on peut également être dans une évaluation externe, contrairement à la révision coopérative, là encore qui impose absolument un regard externe et une certification externe par un réviseur agréé. Nous pouvons tout à fait engager, dans nos différentes organisations et entreprises d'économie sociale, un dispositif interne. On va revenir, si vous le voulez, sur ces questions tout à l'heure.

Toujours pour situer l'affiliation, je cite le rapport Vercamer de 2009, qui parlait du label ESS. On avait largement discuté, débattu, voire pour certains combattu cette idée. Des travaux ont ensuite été menés au Conseil économique et social. Il y a eu l'avant-projet de loi, la loi de 2014,

la publication du guide en 2016. Il a fallu du temps entre la promulgation de la loi et les décrets d'application ou circulaires, un travail que nous avons réalisé dans le cadre de la commission. Le guide a pu être mis en œuvre de façon partielle, et nous devons tirer des premières conclusions de l'utilisation du guide en 2017 pour améliorer celui-ci en 2018. Nous n'avons pas eu, je le dis tout de suite, des remontées suffisantes de la part des entreprises, des réseaux et des têtes de réseau, pour faire une évaluation statistique de la mise en œuvre du guide sur l'exercice 2017. C'est un petit dépit que je me permets d'exprimer aujourd'hui. Je salue une nouvelle fois le travail des CRESS et du CNCRESS sur le sujet, puisque plusieurs manifestations comme celles-ci ont été organisées en région. Pierre-François a accepté de participer à de nombreuses réunions dans l'ouest de la France et même Outre-Mer. Pour ma part, j'ai également sillonné la France. J'irai à Marseille prochainement, dans le cadre de la CRESS, pour promouvoir de nouveau le guide. Il y a eu de vrais travaux, de vrais efforts, mais en même temps il n'y a pas eu de remontées statistiques nous permettant d'en tirer suffisamment d'enseignements.

Pourquoi s'embarquer dans ce guide ? Je tenterai de répondre un peu pêle-mêle aux questions qui ont été posées. La première chose, c'est s'engager dans une dynamique d'amélioration continue. On n'est pas dans une optique de témoignages figés, mais bien plus de prise en compte, à un moment donné, des positions ou en tout cas des comportements de l'entreprise sur les thèmes évoqués par le guide. L'idée est de pouvoir se mettre en mouvement sur ces sujets. C'est un premier enjeu qui est défini très clairement par la loi, par le titre même du guide.

Le deuxième vise à prendre le temps de se projeter, d'être dans une démarche prospective. On n'est pas d'ailleurs obligé de se projeter sur tous les sujets et de se fixer des objectifs inaccessibles sur tous. On peut prendre le temps et se fixer des caps différents.

Le troisième objectif est de fournir un outil de pilotage et de réflexion stratégique. Un peu comme dans le cadre de la démarche ISO 26000, on a la possibilité d'avoir un référentiel, des indicateurs, un tableau de bord des améliorations.

Le quatrième enjeu est de pouvoir mobiliser les parties prenantes internes et externes. Vous avez dans le guide une recommandation très claire qui est de favoriser le plus possible l'évaluation croisée, c'est-à-dire le croisement des regards sur les bonnes pratiques, celui du conseil d'administration avec celui des adhérents, des salariés, des IRP s'il le faut, avec celui des parties prenantes plus éloignées, les collectivités locales... Il faut tenter de mobiliser le plus possible les parties prenantes.

Le cinquième enjeu, qui répond en partie à la question de tout à l’heure sur l’impact du guide par rapport à l’extérieur, est que le guide est aussi un outil permettant de valoriser ses pratiques vis-à-vis de l’extérieur. On peut les valoriser en interne, bien sûr, et on peut également les valoriser à l’extérieur, notamment auprès des partenaires, que ce soient les collectivités locales ou les financeurs. On pourra revenir à ce sujet un peu épineux de la relation aux financeurs.

Enfin, l’objectif est d’affirmer son identité et se démarquer dans un champ de plus en plus concurrentiel, y compris à travers les débats auquel nous assisterons prochainement, mais qui ont déjà pris place dans la presse, notamment sur les entreprises à mission, les entreprises d’objet social ou l’insertion de l’objet social dans le statut des entreprises. Il ne faut pas minimiser le risque que représente ce débat pour les entreprises installées, entre guillemets, de l’économie sociale et solidaire, qui peuvent se retrouver peu ou prou « cornérisées » par un débat qui les dépasse et qui est peut-être plus moderne que ce que nous représentons depuis des siècles, en tout cas un siècle et demi ou deux siècles pour certains.

Pour être dans le concret sur le guide, pour ceux qui ne l’ont pas encore eu sous la main, pour tenter d’être le plus pragmatique et le moins inquiétant pour les entreprises, puisque cette idée d’avoir une obligation annuelle de mettre en place un guide pouvait inquiéter ou peut encore inquiéter certaines associations ou certaines petites mutuelles, parce que cela peut apparaître disproportionné eu égard à la taille et aux forces vives de l’organisation, nous avons décomposé le guide en deux parties. Une première partie est plus *light* : c’est une description complète du guide, mais sous une forme rapide, 16 pages, et cela permet de découvrir le guide dans sa totalité, mais sans donner tous les exemples, sans donner les références bibliographiques, sans donner des explications. Vous pouvez télécharger ce guide plus complet. Ce sont aujourd’hui deux livrets : ce qu’on a appelé le guide et puis sa notice complémentaire. Nous avons travaillé sur huit thèmes alors que la loi n’en prévoyait que six. La commission a souhaité soumettre à l’adoption du Conseil supérieur deux thèmes complémentaires, l’un concernant l’éthique et la déontologie, et le deuxième concernant l’environnement, deux thèmes initialement oubliés par la loi de 2014. Nous avons considéré que si nous voulions être le plus large, le plus sociétal possible, il nous fallait réintégrer ces deux dimensions dans l’interrogation que l’entreprise doit avoir sur elle-même. Ces thèmes sont déclinés en domaines d’action et en propositions d’indicateurs, parce qu’il est souvent plus facile d’avoir un indicateur permettant d’illustrer un questionnement, et puis

quelques exemples sont donnés, soit de bonnes pratiques, soit de la manière dont les questions sont prises en compte dans les entreprises.

Les six premiers thèmes sont ceux qui étaient déjà inscrits dans la loi de juillet 2014. Ils sont relatifs à la gouvernance démocratique, à la concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise, à la territorialisation des emplois, à la politique salariale, au lien avec les usagers, et à la diversité et la lutte contre les discriminations. On retrouve globalement l'intégralité des thèmes de l'ISO 26000, parce que nous avons voulu aborder l'ensemble des champs de responsabilité de l'entreprise.

Nous avons traduit ce document en anglais afin de promouvoir l'économie sociale française au niveau européen et pour vérifier la pertinence de nos interrogations auprès d'amis belges, etc. C'est même allé plus loin car nous l'avons envoyé, dans un cadre d'inter-coopération, au Cambodge et aux Philippines, et l'on verra les retours dans quelques mois sur l'utilisation potentielle du guide. Je puis vous dire que traduire « territorialisation d'activité économique » et « des emplois » en anglais relève de la gageure. On s'est aperçu, à travers cet exercice de traduction, combien nous étions dans un relatif verbiage d'économie sociale. Nous sommes très à l'aise avec cette sémantique, mais dès que l'on veut l'exporter, cela devient compliqué. Si cela vous intéresse, regardez la version anglaise sur le site internet, qui propose à la fois une simplification sémantique et un vrai effort de vulgarisation. Toute plaisanterie mise à part, il est vrai que vouloir traduire un document est toujours très intéressant, parce que cela nous force à aller à l'essentiel de ce que nous avons voulu écrire.

La structure du guide se décompose en thématique, en mots-clés, en actions et en exemples d'indicateur, comme vous pouvez le voir sur le site eespace.fr, qui est le site officiel de l'économie sociale et solidaire de la part des pouvoirs publics qui est aujourd'hui le seul site de valorisation des travaux gouvernementaux et des travaux du Conseil supérieur en la matière. Vous pouvez donc y télécharger l'ensemble des documents relatifs au guide comme vous pouvez télécharger l'ensemble des éléments relatifs à la révision coopérative spécifique aux coopératives. Vous pouvez télécharger le livret un et le livret deux, que je vais vous décrire plus précisément. Vous pouvez aussi, sans télécharger les documents PDF, naviguer sur chaque thème. Si vous naviguez thème par thème, vous vous trouvez dans l'intégralité du document, c'est-à-dire dans ce livret deux. Vous pouvez décider de vous intéresser aux thèmes 1 et 2, aux thèmes 3 et 8, sans avoir l'obligation ni administrative ni même morale de traiter de l'ensemble des sujets.

L'intéressant dans le livret deux, que vous ne trouvez pas dans le livret un, ce sont des notices d'explicitation des thèmes, un rappel des enjeux pour l'entreprise du thème choisi, la décomposition en sous-thèmes, des questions complémentaires potentielles, et quelques exemples de réalisation, lesquels ont vocation à grossir puisque nous espérons que la mise en œuvre du guide nous fera remonter de nombreux exemples positifs que nous pourrons intégrer sur le livret deux et sur le site. Vous avez aussi des références juridiques ou législatives sur l'ensemble des sujets qui sont évoqués, parce qu'il peut y avoir intérêt à se référer directement aux textes de base. Des ressources bibliographiques et « sitographiques » permettent de creuser un sujet à la source.

Je souhaite ici énoncer quelques conseils de mise en œuvre de ce guide des bonnes pratiques. Je l'ai dit à plusieurs reprises, je me permets d'insister, pour ne pas effrayer l'ensemble de la communauté. On peut s'engager progressivement dans la démarche. On n'est pas obligé de tout faire tout de suite. On n'est pas obligé de se saisir des huit thèmes. On n'est pas obligé d'entrer tout de suite dans une démarche d'évaluations croisées. On n'est pas obligé tout de suite de communiquer sur les résultats de ce guide. On peut y aller progressivement. C'est un outil qui doit être mis à la main de l'entreprise, des conseils d'administration, et pas imposé strictement par l'extérieur. On doit adapter la mise en œuvre du guide à la structure juridique, à la structure sectorielle, à l'histoire de l'entreprise, et plusieurs méthodes sont proposées : l'autodiagnostic, le diagnostic croisé, le diagnostic accompagné. Le diagnostic accompagné a évidemment un coût un peu supérieur, même si l'on peut s'interroger sur la possibilité de faire prendre en charge cet accompagnement dans le cadre des DLA.

Bien qu'il n'y ait pas obligation de traiter l'ensemble des domaines, on peut se dire que l'on va prendre les deux principaux ou bien les deux qui n'ont jamais été traités. La question de l'environnement, par exemple, peut ne pas être cruciale par rapport au secteur d'activité, mais peut être une question qui ne se soit jamais réellement posée au sein de l'organisation. Cela peut donc être intéressant de commencer par cela.

On peut bien sûr créer de nouveaux questionnements et de nouveaux indicateurs. Le guide n'est qu'une proposition. On peut croiser, valoriser le lien avec les démarches d'amélioration déjà existante pour les grandes entreprises ou les grandes organisations qui auraient déjà engagé une démarche ISO 26000. On peut imaginer de rapprocher la démarche du guide des bonnes pratiques et les thèmes ISO 26000. De la même manière, pour les grandes entreprises qui ont l'obligation

d'avoir un *reporting* RSE, on peut croiser les thématiques RSE avec les thématiques du guide pour économiser un peu d'énergie et d'intelligence dans l'ensemble de la démarche, y compris en croisant avec des démarches qualité.

On peut se baser sur les outils existants. Nous avons fait attention, d'ailleurs, sur toute la partie qui concerne les ressources humaines, à être sur des réflexions très proches des indications déjà fournies par le bilan social. Du reste, nous avons confié la mission finale de rédaction de cette partie au Comité des résolutions, où siégeaient les organisations syndicales patronales d'un côté et les organisations syndicales salariales de l'autre : comme cela, elles se mettaient déjà d'accord sur ce qui faisait sens s'agissant des ressources humaines.

L'idée est de rendre accessible la démarche, de la rendre transparente, de pouvoir en parler même si l'on n'est pas dans l'intégralité de sa mise en œuvre, par une restitution avec des outils simples, des documents peut-être parfois élémentaires, un « 4 pages » pour expliciter la démarche auprès des salariés et en assemblée générale. L'esprit du guide, une fois que l'on s'est engagé dans cet exercice, mène aussi à la question de savoir comment en rendre compte auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Dernier élément, si nous voulons être à la fois dans une démarche d'amélioration interne, mais aussi dans une démarche d'amélioration globale de l'ensemble du monde de l'économie sociale, il serait utile de renvoyer les grilles d'évaluation du guide à l'ensemble des familles et au Conseil supérieur pour avoir un traitement statistique permettant de connaître l'application du guide dans les entreprises d'économie sociale, quels ont été les thèmes principalement retenus, les indications d'amélioration continue qui ont été retenues par les organisations et les entreprises... Tout simplement, il nous est aussi utile d'avoir ces remontées d'information pour compléter le guide et éventuellement l'améliorer dans ses indicateurs, ses sous-thèmes et ses illustrations, pour le rendre plus opérationnel encore. Je vous remercie de votre attention.

M. DEFALVARD.- Merci, Gérard Leseul, pour cette présentation exhaustive et claire. Tout à l'heure, Édith a ouvert notre après-midi en soulignant combien la loi sur l'ESS, en étant suivie d'une vingtaine de décrets, avait eu une application assez rapide et efficace, ce qui n'était pas le lot de toutes les lois. On a vu tout à l'heure que dans l'application et les effets de la loi, l'État avait sa part de responsabilité, avec les DIRECCTE, les moyens, etc., mais la loi et l'État ne sont pas les seuls facteurs qui, ensuite, entraînent des conséquences. La loi a rendu obligatoire pour 2017 et pour 2018 à toutes les organisations de l'ESS de travailler à partir de ce guide des bonnes

pratiques. Il est aussi de la responsabilité des réseaux, de chaque acteur de se saisir de ce guide pour améliorer sa propre organisation et d'ensemble de l'ESS. Comme tu le disais, une entrée environnementale peut avoir des effets globaux. L'exemple de Pocheco, cette organisation qui n'est pas une entreprise de l'ESS mais que l'on a beaucoup connue avec le film *Demain*, a, avec l'entrée environnementale, horizontalisé – je ne sais pas si cela veut dire « démocratisé » – son mode de production et son mode de décision. L'environnement n'est pas déconnecté des rapports sociaux dans une organisation ; cela peut être un levier, une entrée pour revoir des modes d'organisation, des modes de décision. On va passer à vos remarques.

M. HIPSZMAN.- C'est très intéressant. Je voulais savoir quel est le facteur déclenchant dans l'entreprise de la mise en œuvre du guide. Quels sont les organes qui sont habilités à le faire ? En dehors de ces organes, est-ce que d'autres parties prenantes, les salariés en art particulier et les organisations syndicales, peuvent susciter la mise en œuvre de cette démarche ?

M. LESEUL.- Merci, Marcel. Pour essayer d'être clair et concis dans la réponse, c'est la première responsabilité des dirigeants de l'entreprise que de mettre en œuvre ce que la loi impose. Maintenant, dans la mesure où il n'y a pas de contrôle, il n'y a pas de possibilité, à ma connaissance, de délit d'entrave qui serait appelé par une organisation syndicale ou par des salariés ou des membres qui se plaindraient qu'il n'y ait pas de mise en œuvre du guide. On peut penser que, au-delà de cette responsabilité qui incombe au conseil d'administration, en la personne du président ou de la présidente, de la directrice ou du directeur, une pression soit des salariés soit des membres finisse tout de même par imposer la mise en œuvre du guide. Toutefois, il n'y a pas aujourd'hui de coercition juridique possible.

M. RANDRIANARISOA.- Je continue le même raisonnement par rapport à la question qui vient d'être posée, à savoir qu'à BPCE on supervise ce type de demande, mais je n'ai pas encore été saisi sur ce sujet. Matériellement, que vais-je faire si je suis saisi, sachant que nous avons déjà un rapport RSE qui est obligatoire, coercitif parce que la banque n'a pas le droit d'émettre de titres sur un marché public si le document de référence n'a pas été validé par des commissaires aux comptes ? Pour 2017 par exemple, un document de 80 pages peut être rédigé rien que sur les sujets de RSE. Si je reçois cette demande, je vais déjà me dire qu'environ 70 % de mon rapport RSE peuvent être quasiment copiés-collés, et je peux me dire que le travail est fait. En revanche, je vais essayer d'apporter une valeur ajoutée, je vais reprendre la structure de votre guide et essayer d'y répondre. C'est assez impressionnant de voir toutes les thématiques. Il faut quand

même savoir que c'est un goulot d'étranglement... Chez nous, deux ou trois personnes vont traiter les demandes des agences de notation extra-financière, ce qui est très important pour nous maintenant, et qui vont traiter ce type de demande, mais aussi les demandes réglementaires, les demandes des organismes de tutelle, etc. Il faut aussi se rendre compte que même dans les grandes structures, pour traiter ce type d'exercice, cela demande du temps si l'on veut le faire sérieusement. En plus de cela, l'idée est d'associer les parties prenantes. C'est énormément de temps à consacrer. On va se dire que de toute façon, même ce qui est obligatoire n'est pas toujours évident d'être raccord à 100 %, mais ce qui n'est pas obligatoire... Vous voyez ce que je veux dire. Je ne sais pas quelle est votre capacité de stockage par rapport à tout ce que vous aurez comme retours ? Est-ce qu'une personne va s'en occuper ? Quelle mise en valeur allez-vous faire de ces documents ? À quoi cela va-t-il servir *in fine* ?

M. LESEUL.- Je vous rassure tout de suite, BPCE n'a pas à réaliser ni à mettre en œuvre le guide des bonnes pratiques pour une raison simple, c'est que BPCE, pour ses prochaines assemblées générales, doit mettre en œuvre la révision coopérative, dans l'ensemble des banques régionales pour les Banques Populaires et des caisses régionales pour les Caisses d'Épargne. D'ailleurs, il y a un petit problème de rédaction du décret pour les seuils d'application pour les banques coopératives, ce qui aujourd'hui ferait faire la révision aux 240 SLE des Caisses d'Épargne, ce qui ne serait pas tout à fait raisonnable. Si, de manière spontanée, BPCE souhaite mettre en œuvre le guide des bonnes pratiques, je suis tout à fait prêt à vous accompagner, cela m'amuserait beaucoup. Plus sérieusement, dans le cadre de l'utilisation du guide, des choses peuvent être mises en œuvre beaucoup plus facilement que les mécaniques RSE, qui sont des mécaniques obligatoires, vous avez eu raison de le rappeler. Aujourd'hui, toutes les entreprises de plus de 500 salariés doivent émettre en œuvre les obligations RSE, les 43 indicateurs, et l'année prochaine, avec la transposition de la directive européenne, il y aura encore un autre mécanisme. Dans le cadre du guide des bonnes pratiques, nous n'avons pas l'obligation de faire appel à des organismes tiers indépendants pour certifier nos résultats. On n'est pas dans une certification de résultat, on n'est même pas dans une attestation selon laquelle on s'est bien posé la bonne question. On est simplement aujourd'hui dans une obligation morale de militants de l'économie sociale de dire : nous rentrons dans cette démarche de guide des bonnes pratiques. Nous ne sommes pas dans cette contrainte réglementaire de la RSE, ni dans cette contrainte réglementaire de la révision coopérative. Il ne s'agira pas non plus de produire 80 pages. Si les

différentes entreprises de l'économie sociale arrivent à rédiger 4, 8 ou 10 pages et à les présenter en assemblée générale pour témoigner de la réflexion, c'est déjà très bien. On n'est pas dans le même exercice.

Mme ALIX.- Merci des explications. On a bien compris que c'était un dispositif qui s'applique d'abord aux associations et aux mutuelles, pas aux coopératives, en tout cas pas à celles qui sont visées par la révision coopérative. Cela s'applique également aux entreprises commerciales qui ont demandé leur reconnaissance en tant que partie de l'économie sociale et solidaire.

M. LESEUL.- Et aux fondations.

Mme ALIX.- J'ai deux questions. Serait-il possible d'avoir des indications sur les conséquences de l'extension de la référence coopérative à de nouveaux modes coopératifs qui n'étaient pas visés auparavant, par exemple le monde bancaire ? Deuxième question, y a-t-il une influence quelconque du travail qui a été fait dans le cadre de ce guide d'amélioration des bonnes pratiques notamment pour la révision coopérative ? Y a-t-il des réviseurs qui s'en inspirent ? Des personnes en charge de produire des outils dits de mesure de l'impact social s'inspirent-elles de ce guide ?

M. LESEUL.- Merci, Nicole. À ma connaissance, non aux deux questions évoquées. Au-delà des acteurs qui connaissent les deux outils, il n'existe pas de démarche intelligente, prospective, d'interaction entre le guide des bonnes pratiques et la révision coopérative, notamment parce que l'extension de la révision coopérative aux nouvelles familles, en particulier les coopératives de commerçant et les coopératives bancaires, n'a pas encore été totalement mise en œuvre.

Mme ALIX.- Ah bon ?

M. LESEUL.- La loi prévoit que la mise en œuvre de la révision coopérative doit être faite au plus tard en 2018. La Chancellerie a précisé que la mise en œuvre signifiait la nomination du réviseur. Jusqu'à présent, pour les coopératives, il n'y a pas encore d'obligation de produire un rapport avant 2020 ou 2021. Néanmoins, les coopératives, pour la quasi-totalité des familles, se sont saisies de la question de la révision coopérative. Au sein du Conseil supérieur de la coopération, les uns et les autres ont rédigé des cahiers de révision coopérative sectorielle, parce qu'on ne révise pas une coopérative agricole comme on va réviser une coopérative de commerçants ou une coopérative bancaire. Je vous invite, pour ceux qui sont intéressés, à aller voir sur le site eespace.fr, où vous aurez l'intégralité des cahiers sectoriels de révision coopérative. En outre, les familles coopératives se sont mobilisées pour faire agréer des réviseurs, car la révision coopérative ne peut se faire que par un réviseur agréé par le ministère sur avis du

Conseil supérieur de coopération. Pour que ces réviseurs soient agréés, il faut qu'ils puissent attester d'une connaissance en matière coopérative. Nous retrouvons donc d'anciens cadres ou d'anciens dirigeants ou d'anciens administrateurs de coopérative ou d'anciens ou actuels commissaires aux comptes ou d'organismes tiers indépendants qui connaissent les coopératives. Le corps de réviseurs s'étoffe, de l'ordre de 70 à 80 réviseurs déjà agréés. On estime à 5 000 le nombre de révisions coopératives à effectuer chaque année. Il y aura un petit goulot d'étranglement puisque tout le monde sera assujéti aux mêmes obligations au même moment. Lors de la prochaine assemblée générale du Crédit Coopératif, il faudra nommer un réviseur plus un suppléant. Ce sera la même chose dans toutes les banques de BPCE, du Crédit Mutuel et du Crédit Agricole. La révision se structure mais n'est pas encore suffisamment mise en œuvre pour en tirer des enseignements. Ce qui est certain, c'est qu'il y a eu une mobilisation très volontariste de l'ensemble du mouvement coopératif pour s'impliquer dans la définition de la révision.

Cependant, il n'y a pas encore d'interaction entre guide et révision bien que, pour ne pas trahir de grands secrets, la Fédération des Caisses d'Épargne comme COOP FR, qui sont en fait eux associations, ont déjà mis en œuvre le guide des bonnes pratiques en leur sein. On peut avoir de fait dans les organismes coopératifs une petite interaction statutaire avec des associations et, parfois, soit l'organe de tutelle soit l'organe de concertation est sous forme associative, et on peut avoir ce guide de bonnes pratiques mis en œuvre. Cela a été fait volontairement par la Fédération des Caisses d'Épargne non pas en se disant que c'était une contrainte supplémentaire, mais pour découvrir la démarche et pour voir si celui pouvait lui donner de bonnes idées pour alimenter sa réflexion statutaire sur la révision coopérative. Je ne dis pas que la Fédération des Caisses d'Épargne fera cela tous les ans. Elle l'a fait une fois pour dire que c'était un questionnement sur lequel s'appuyer pour construire son référentiel des organisations coopératives.

Une question n'a pas été posée, mais elle est importante : c'est l'adéquation ou l'inadéquation, bref la relation qui peut ou ne doit pas exister entre le subventionnement public et l'existence du guide des bonnes pratiques. Je le dis parce que, pour avoir fait le tour de quelques CRESS, il y a dans certains secteurs d'activité associatifs, des secteurs déjà fortement réglementés, notamment dans le sanitaire et le social, une certaine réticence à avoir un outil certes non normatif, mais qui peut être perçu comme normatif et qui peut être perçu comme un élément déclencheur ou indispensable à l'obtention d'une subvention. Je le rappelle : le guide n'est pas fait pour cela. Il faut absolument que l'on puisse collectivement se déconnecter de la demande de subvention. Le

guide est un guide d'autodiagnostic. C'est d'abord un outil à la main de l'entreprise, pas à la main des subventionneurs. Toutefois, il existe une crainte que je me permets d'exprimer. Nos amis des URIOPSS l'expriment de temps en temps, je me permets donc de poser clairement le sujet.

M. HIPSZMAN.- La révision n'est pas le sujet. Peut-être y as-tu répondu, mais je ne suis pas sûr. Ma question porte sur la façon de gérer la transition. Je pense en particulier aux associations de révision qui ont été mises en place par les fédérations coopératives. Du jour au lendemain, ces associations ou ces réviseurs perdent-ils perdent automatiquement leur mandat ? S'ils veulent être de nouveau agréés, doivent-ils remplir les conditions prévues par les nouvelles règles ?

M. LESEUL.- La réponse est oui. Tout organisme qui effectuait la révision précédemment a besoin de faire valider son agrément. Il y a donc eu auprès du Conseil supérieur de la coopération des demandes de renouvellement ou des demandes d'agrément de l'ensemble des associations et de l'ensemble des réviseurs précédents. Cela a été l'occasion, pour beaucoup, de demander une extension de leur agrément. Par exemple, nos amis de l'Association nationale de révision de la famille agricole ont demandé l'extension de leur compétence au secteur bancaire ou au secteur HLM ou au secteur des transports, considérant qu'ils avaient déjà dans leur giron des entreprises proches liées aux financements ou proches des transports agroalimentaires. Plusieurs réviseurs d'une famille ont obtenu l'extension de leur agrément vers d'autres familles.

INTERVENANT.- Pour tenter d'évacuer cette peur de la normalisation, qui est peut-être légitime surtout dans des secteurs eux-mêmes déjà très contrôlés, très normalisés, il existe un bon levier, c'est celui du rôle que peuvent jouer les fédérations et têtes de réseau pour s'emparer de cette dimension, la personnaliser, en faire des outils d'animation pour équiper leurs mouvements, qu'ils échangent entre eux, qu'ils dégagent les spécificités qu'ils partagent, qu'ils imaginent peut-être des formations, des trophées, tous les outils d'animation. Je fais partie de ceux qui regrettent que, au départ et pour des raisons très politiques que l'on comprend un peu, l'on n'ait pas voulu mettre le sigle RSE dans cet article de la loi de 2014. C'est la sagesse du Conseil supérieur d'avoir rajouté les deux thématiques, environnementale et éthique. On est bien dans le champ de l'ISO 26000, qui n'est pas un champ normalisé. Vous avez rappelé en préambule que ce n'est pas une norme « certifiable », ce n'est qu'un guide de méthode et de questionnement. Je pense que les fédérations, notamment associatives, dont certaines sont déjà engagées, devraient s'emparer de cette approche, de manière convergente avec la RSE. Ici même, il y a deux ans, on avait conduit une étude pour faire un recueil des initiatives prises par une dizaine de têtes de réseau de

l'ESS par rapport à la RSE. On avait pu constater la grande créativité de ces mouvements. Cela peut faire école à une époque où l'on voit bien qu'un certain nombre de fédérations sont en difficulté existentielle par rapport aux services qu'elles rendent à leur mouvement. Si un service peut aider à évacuer cette peur et à faire de cet outil quelque chose qui fait du bien au sens large du terme, c'est bien l'occasion de le faire.

M. LESEUL.- Merci d'avoir insisté dessus car cela permet de répondre à l'intervention de notre ami de BPCE tout à l'heure sur la masse d'informations qui menacerait le Conseil supérieur de l'économie sociale. Le rôle des familles, le rôle des têtes sectorielles ou des têtes régionales, est absolument fondamental. Le Conseil supérieur et la commission que j'anime ne souhaitent pas faire remonter 10 000 guides des bonnes pratiques ; cela n'aurait pas de sens. Si l'on en récupère 100, 200, 400 ou 1 000, ce serait bien, mais l'objectif n'est pas là. Je préfère que des organisations synthétisent les remontées et nous fassent remonter, au niveau du Conseil supérieur, les demandes d'amélioration, les bons exemples, les orientations bibliographiques, etc. Il y a un rôle fondamental, tu as raison de le rappeler, des fédérations, qu'elles soient nationales, sectorielles ou territoriales pour la mise en œuvre et l'amélioration de ce guide.

M. SZCZECH.- J'ai participé à l'effort de pédagogie autour du guide des bonnes pratiques. Je travaille à la MGEN. Merci déjà pour votre introduction. Je trouvais cela très intéressant. Avec votre point de vue, vous faites le lien entre tous les mouvements qui sont d'actualité maintenant et cette question qui pour moi est au cœur du guide des bonnes pratiques, au cœur de tout ce qui se passe autour de l'entreprise à mission, tout ce qui questionne les études que l'on a vues avant aussi, à savoir dans quelle mesure une entreprise de l'ESS l'est aussi dans ses comportements, dans sa vertu ? Avec le prisme qui est le mien, qui est aussi celui de la RSE comme un certain nombre de collègues, on a dans l'idée que ce type de démarche, qui n'est pas forcément normative, même si elle peut être accompagnée par la réglementation, amène les entreprises de l'ESS à s'interroger sur elles-mêmes, mais aussi à faire la preuve, avec un langage compris par le plus grand nombre, de leurs performances sociétales, du gain qu'elles peuvent apporter à la société. C'est la vision que nous avons eue à la MGEN de ce guide des bonnes pratiques. Nous y avons répondu à travers notre politique de RSE, en faisant le lien entre ce que demande le guide des bonnes pratiques et les éléments de la politique de RSE qui permettent déjà d'y répondre. La correspondance était quasiment parfaite, ce qui était une facilité en termes de langage.

Petit témoignage : j'ai eu l'occasion de présenter ce guide en région, et effectivement j'ai entendu beaucoup de réactions d'acteurs de terrain, qui exprime à la fois une certaine peur devant l'objet, devant l'ambition de la démarche, mais qui en même temps s'y retrouvent complètement quand on rentre dans la finalité qu'ils cherchent à poursuivre. Ils s'y retrouvent complètement sur les principes. Ils disent : on est des entreprises sociales et solidaires, on a ces valeurs chevillées au corps, mais on n'arrive pas forcément à savoir comment les traduire dans la pratique du quotidien et comment les exprimer sur un marché où le discours sur les valeurs peut être approprié par tout le monde. J'ai essayé d'expliquer que des outils comme le guide permettent de faire cela. Ceci étant dit, ce que beaucoup mettent en avant, c'est la nécessité d'avoir une traduction à leur échelle de ce que cela peut vouloir dire, avec le souhait aussi que ce guide puisse continuer à vivre dans la durée. J'étais là pour présenter l'objet dans son ensemble, je ne pouvais pas tellement prendre d'engagement. J'ai demandé de faire remonter ces préoccupations auprès du Conseil supérieur de l'économie sociale et auprès des différentes têtes de réseau, auxquelles il revient de faire ce travail de traduction, de pédagogie et d'accompagnement pour que les objectifs puissent être atteints, avec une mobilisation assez minimale de ressources, sans forcément faire intervenir des bataillons de consultants ou sans lancer une démarche qui va durer des années.

Mme ARCHAMBAULT.- Je suis un peu étonnée de l'application à l'ensemble du monde associatif, prévue cette année, de cette démarche. D'abord, a-t-on une idée du pourcentage des associations de plus de 250 salariés qui l'ont appliquée ? Je suis membre d'un certain nombre d'associations, je lis en principe les comptes rendus d'assemblée générale quand je n'y suis pas présente, et je n'ai pas vu l'application de ce guide. Quel est le lien avec l'idée promue il y a un certain nombre d'années que les associations devaient renouveler périodiquement leur projet ? C'est finalement aussi une démarche autoréflexive sur leurs pratiques par rapport aux principes qu'elles affichent. Quel est le lien entre cette contrainte supplémentaire par rapport à la simplification administrative qui a été l'objet d'une commission il y a quelques années et qui a tout de même abouti à un certain nombre de bonnes pratiques comme le guichet unique et le non-renouvellement de choses qui ont déjà été dites dans de nombreux questionnaires redondants ?

Mme ARCHAMBAULT.- Bien sûr, je ne pense pas qu'on l'appliquera au 1,3 million d'associations, mais déjà ce sur dur de l'appliquer aux 180 000 employeurs.

M. LESEUL.- Quelques éléments, non pas de réponse, mais de dialogue sur cette question. Il se trouve que je suis administrateur de l'Adie et, un jour, en conseil d'administration le directeur

nous a dit : « il faut que l'on vous présente également le guide des bonnes pratiques. » Ce qui était très amusant, c'est qu'il ne savait que j'en avais été un des initiateurs. À ma grande surprise, parce que je ne suis pas au quotidien au sein de l'Adie, j'ai vu qu'ils avaient pris le temps, pendant plus de deux mois, de créer une réflexion, parce qu'ils ont considéré que c'était le bon moment de créer une commission avec des salariés pour réfléchir sur le guide des bonnes pratiques.

Mme ARCHAMBAULT.- Cela se fait aussi sur le projet associatif.

M. LESEUL.- Oui, bien sûr. En fin de compte, certaines les structures qui ont déjà pris l'habitude d'une réflexion régulière, voire récurrente sur le projet, se sont assez naturellement intéressées au guide. Je pense aussi aux Cités du Secours catholique. J'ai reçu un jour le compte rendu du guide des bonnes pratiques mis en œuvre par les Cités du Secours catholique. Je n'en avais pas du tout été informé au préalable. Il y a plus de structures que ce que l'on croit qui se sont dit que ce n'était pas idiot et qu'elles allaient le mettre en œuvre. Mais je ne peux pas vous donner des statistiques, je n'ai pas idée. Honnêtement, j'ai envie de dire 10 %, pas plus. Je dis tout de même 10 % parce que certaines structures que je ne soupçonnais pas, a priori, très engagées dans ce type de pratique l'ont mise en œuvre, et sans le faire savoir. Là encore, le rôle des fédérations est assez primordial, à la fois pour en assurer la promotion, mais aussi pour en assurer le retour. Ne serait-ce que cette petite interrogation sur la mise en œuvre de la loi au sein du secteur, ce serait utile.

M. DEFALVAD.- Je trouve intéressant l'exercice de traduction en anglais, parce qu'il est révélateur d'une certaine asymétrie. La mesure des indicateurs financiers, ROI et EBITDA, n'a pas d'être traduite en français : ces expressions anglophones sont d'un usage universel. On voit une certaine asymétrie dans le fait de traduire en anglais nos indicateurs sociaux.

J'ajouterai un autre point de réflexion, parce que je participe à l'AFNOR à la commission Développement durable et RSE, qui était dans la révision de l'ISO 26000 et qui s'est interrogée notamment sur la séparation entre ce qui est sociétal et ce qui relève du résultat économique, alors que l'économie sociale et solidaire voudrait intégrer ces deux dimensions. Finalement, comment concevoir un document qui contienne à la fois les indicateurs économiques et les indicateurs sociaux et environnementaux ? C'est une question peut-être pour la suite.

En tout cas, je te remercie d'avoir fait cet exercice de présentation qui, j'espère, permettra d'autres rebonds à la mise en œuvre de ce guide des bonnes pratiques. Je vais faire la clôture de

cet après-midi, dont l'idée n'était pas d'organiser un colloque, mais plutôt un séminaire, un état des lieux, trois ans après la loi ESS, sur des points particuliers, pour voir où on en était, là où des choses avaient avancé et là où un certain nombre de problèmes se posaient et comment faire remonter ces problèmes, comment les gérer collectivement, pour avancer dans l'application de cette loi qui est fondamentale pour l'ESS.

Je vous remercie.

avec le soutien de la

FONDATION
CREDIT COOPERATIF
FONDATION D'ENTREPRISE

